

AMNESTY INTERNATIONAL ÉFAI
Index AI : ASA 33/12/97

DOCUMENT EXTERNE
Londres, juin 1997

PAKISTAN
Il est temps de respecter les droits de l'homme

SOMMAIRE

Introduction	page 3
Le contexte politique	4
Le pouvoir législatif	6
Le pouvoir judiciaire	7
La police	7
1. La détention arbitraire et les "disparitions"	page 9
Les inculpations arbitraires pour des délits de droit commun	10
Des journalistes sont inculpés à tort	11
L'utilisation de la législation relative à la détention préventive	12
L'échec des voies de recours judiciaires	13
La détention sans inculpation	13
Les "disparitions"	14
Recommandations	15
2. La torture, les cas de mort en détention et d'exécutions extrajudiciaires	page 16
La torture et les mauvais traitements	16
Les morts en détention	16
L'absence de soins médicaux	18
Les exécutions extrajudiciaires	18
Les châtiments cruels, inhumains et dégradants prévus dans la législation pakistanaise	19
Recommandations	20
3. Les prisonniers d'opinion inculpés d'infractions de nature religieuse	page 22
Recommandations	25
4. Les femmes et les enfants privés de leurs droits	page 26
Les lois discriminatoires à l'égard des femmes et des fillettes	28
Le viol et l'Ordonnance de zina	29
Les châtiments cruels en cas de viol et de zina	29
Les fillettes dans l'Ordonnance de zina	29
L'indifférence des autorités face aux violations des droits des femmes	30
Les violations des droits des enfants	31
Recommandations	33
5. La peine de mort	page 34
Recommandations	37
6. Le non-respect de l'autorité de la loi par le gouvernement	page 37
L'impunité	38
La complicité du gouvernement dans les exactions perpétrées par des éléments non gouvernementaux	39
La ratification des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme	40
Recommandations	41
Rapports publiés par Amnesty International sur le Pakistan	page 43
Que faire	45

Introduction

« ... Le peuple pakistanais souhaite établir un ordre [...] dans lequel les principes de démocratie, de liberté, d'égalité, de tolérance et de justice sociale, tels qu'ils sont énoncés dans l'islam, seront pleinement respectés ; [...] dans lequel les droits fondamentaux, et notamment l'égalité de statut et de chances ainsi que l'égalité devant la loi, la justice sociale, économique et politique, la liberté de pensée, d'expression, d'opinion, de religion et d'association, seront garantis sous réserve de respect de la loi et de la moralité publique ; dans lequel des dispositions appropriées seront prises pour garantir les intérêts légitimes des minorités et des catégories sociales défavorisées; dans lequel l'indépendance du pouvoir judiciaire sera entièrement garantie... »

Préambule de la Constitution pakistanaise de 1973.

Si seulement ces belles paroles avaient été mises en pratique ! Alors que le Pakistan célèbre le 50^e anniversaire de son indépendance, il est triste de constater que les citoyens de ce pays n'ont que rarement joui de tous leurs droits fondamentaux. La grande majorité de la population n'a pas bénéficié du développement économique ; l'analphabétisme et la discrimination persistent. La culture de la violence est omniprésente. Les droits civils et politiques ont été suspendus, les institutions politiques détruites et la Constitution dénaturée pendant les longues périodes de loi martiale. Plutôt que de remédier à ces maux, les gouvernements élus ont mené une politique de vengeance en négligeant les problèmes sociaux et économiques profonds. Le pouvoir est monopolisé par une petite élite politique qui se comporte comme s'il y avait une loi pour les dirigeants et une autre pour les sujets. Aucun des organes de l'État, y compris l'appareil judiciaire, ne s'efforce de garantir le respect de l'autorité de la loi et d'accorder réparation lorsque celle-ci est transgressée.

La situation des droits de l'homme est depuis toujours préoccupante au Pakistan. Le recours à la torture, y compris au viol, est répandu ; de nombreuses personnes meurent chaque année des suites de sévices. Beaucoup d'autres sont victimes d'exécutions extrajudiciaires. Des groupes armés d'opposition prennent en otages leurs propres dissidents ainsi que des rivaux politiques, dont certains sont torturés et tués. Aucun gouvernement n'a pris au sérieux la protection et la promotion des droits de l'homme. Ceux qui avaient promis des réformes n'ont que rarement pris des initiatives concrètes pour améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays.

Les inégalités économiques ne cessent de s'accroître au Pakistan. La plus grande partie de la population ne profite pas de la croissance économique en raison de la faiblesse des ressources consacrées à la création d'emplois ainsi qu'à l'éducation et à la santé. Alors qu'un petit nombre de privilégiés ne cessent de s'enrichir, quelque 35 millions de Pakistanais – sur une population totale de 131 millions – vivent dans la pauvreté absolue ; 60 millions n'ont accès à aucune structure de santé ; 67 millions ne disposent pas d'eau potable et 89 millions sont privés des installations sanitaires de base¹.

¹ Human Development Report South Asia, 1997.

Les citoyens ordinaires sont déçus. La volonté du peuple pakistanais telle qu'elle s'exprime dans la Constitution est restée à l'état de souhait. Un climat de cynisme règne dans le pays, la confiance dans le processus démocratique étant bien entamée. Des gens qui avaient lutté pour faire reconnaître leur droit de participer à la vie politique s'en détournent désormais. Le faible taux de participation aux scrutins (environ 35 p. 100 aux élections législatives de février 1997) est révélateur de cette attitude de repli. Les électeurs ne semblent pas croire que leurs intérêts puissent être représentés ou défendus par l'un ou l'autre des deux principaux partis qui ont dominé la vie politique ces dix dernières années.

De nombreux facteurs ont contribué à créer cette situation terrible dans laquelle les droits de l'homme sont violés dans une quasi-impunité. Les reproches ne peuvent être adressés à un seul gouvernement : tous ont contribué à la situation actuelle et ils en sont collectivement responsables.

Le contexte politique

Deux décennies de loi martiale ont affaibli les structures sociales et politiques de l'État. Lorsque la loi martiale était en vigueur et que le Parlement était dissous entre 1977 et 1985, des articles de la Constitution ont été suspendus ou amendés pour accommoder le gouvernement de la loi martiale, ce qui a eu un effet particulièrement dévastateur sur les organes de l'État. Zia ul Haq, administrateur en chef de la loi martiale puis président, a porté atteinte à l'indépendance des plus hautes instances judiciaires en mettant fin à l'inamovibilité des magistrats. Les partis politiques ont été interdits ; beaucoup ont continué à fonctionner dans la clandestinité alors que leurs dirigeants étaient emprisonnés ou en exil, mais il ne leur était pas possible de mettre en pratique la démocratie parlementaire faite de concessions mutuelles.

Le Parlement s'est de nouveau réuni en 1985 à l'issue d'élections sans partis et s'est vu imposer un ultimatum : soit entériner toutes les mesures prises sous la loi martiale, soit accepter le maintien de celle-ci. Choissant la première alternative, le Parlement a adopté le 8^e amendement à la Constitution par lequel il approuvait les lois promulguées et les institutions mises en place sous le régime de loi martiale.

Les rivalités ethniques et religieuses ont été attisées pendant toutes ces années dans le but d'affaiblir et de diviser l'opposition démocratique au régime de loi martiale. Une fois suscitées, ce type de rivalités est difficile à apaiser. Les violences ethniques entre Sindhis et Mohajirs (réfugiés de langue ourdou venus de l'Inde en 1947 et leurs descendants), qui ont fait des centaines de morts, se poursuivent aujourd'hui encore. Le ressentiment né de la place des différents groupes ethniques – Pendjabis, Sindhis, Seraïkis, Pathans et Baloutches – dans les domaines socio-économique et militaire ou au sein du gouvernement s'est aggravé. Les affrontements entre sunnites et chiïtes ont atteint un sommet en 1996, faisant quelque 350 morts, dans la plupart des cas à la suite d'attaques contre des lieux de culte.

Soucieux de se constituer une base politique, le président Zia ul Haq a lancé une campagne d'islamisation, remplaçant notamment des articles du Code pénal par des lois dérivées du Coran et de la Sunna (Tradition du prophète Mahomet). Promulgués par voie d'ordonnances présidentielles ou mis en œuvre à la suite de la révision de lois existantes par un tribunal fédéral de la charia (droit musulman) créé spécialement à cet effet, ces amendements importants n'ont jamais été approuvés par un Parlement dûment élu.

À la suite de la levée de la loi martiale en 1985, le pouvoir exécutif a en théorie été retiré aux militaires. De nombreux observateurs estiment toutefois que l'armée reste l'élément le plus puissant de la troïka qui dirige le pays, à savoir le chef d'état-major, le président et le Premier ministre. L'imposant budget de la Défense, que le gouvernement justifie par les tensions régionales et notamment par la menace représentée par l'Inde, dépasse régulièrement l'ensemble des sommes allouées au développement. Le Pakistan a servi pendant de nombreuses années de voie de passage pour les armes destinées à l'Afghanistan et il a soutenu différentes factions dans ce pays en proie à la guerre civile. Au lieu de parvenir en Afghanistan, une bonne partie de ces armes se sont retrouvées sur le marché local, alimentant une culture des armes à feu qu'il est difficile de contrôler.

Les forces armées restent un sujet tabou pour les médias pakistanais. Les exactions attribuées aux militaires sont rarement dénoncées et rarement suivies d'enquêtes ; leurs auteurs ne sont généralement pas traduits en justice. Dans une décision controversée annoncée en janvier 1997, le gouvernement intérimaire du Premier ministre Meraj Khalid a conféré à l'armée un rôle permanent et visible au sein d'un nouveau Conseil de défense et de sécurité nationale chargé de conseiller le gouvernement sur des questions d'intérêt national.

Le 8^e amendement à la Constitution conférait au président le droit de renvoyer un gouvernement élu et de dissoudre une assemblée élue s'il estimait que « le gouvernement de la fédération ne pouvait plus fonctionner conformément aux dispositions de la Constitution ». Cette disposition par laquelle Zia ul Haq avait consolidé son pouvoir a également été utilisée par les présidents qui lui ont succédé : quatre gouvernements élus ont ainsi été limogés depuis 1985. Aucun des gouvernements élus depuis 1985 n'est resté en fonction jusqu'au terme de son mandat. Citons parmi les accusations formulées contre chacun des gouvernements dissous la corruption, le népotisme et l'abus de pouvoir. Le communiqué annonçant la destitution du gouvernement de Benazir Bhutto faisait également état d'outrage à l'autorité de la justice et de violations massives des droits de l'homme.

La Pakistan Muslim League (PML, Ligue musulmane du Pakistan) de Nawaz Sharif et le Pakistan People's Party (PPP, Parti du peuple pakistanais) de Benazir Bhutto, les deux principaux partis qui ont exercé tour à tour le pouvoir depuis 1985, ne sont pas parvenus à restaurer la structure de l'État. Une quête acharnée du pouvoir dans laquelle les fins – rester au pouvoir ou y parvenir – semblent justifier les moyens a pris le pas sur l'autorité de la loi. Chaque parti au pouvoir s'efforce de paralyser ses rivaux de diverses manières : inculpations mensongères, arrestations arbitraires, actes de torture, manœuvres d'intimidation, promesses ou menaces. De nombreux hommes politiques, conscients qu'ils ne rempliront probablement pas leur mandat constitutionnel de cinq ans, s'efforcent d'en tirer au plus vite le maximum de profit pour eux-mêmes et pour leurs proches. Un commentateur politique a défini cette attitude comme « l'exercice suicidaire du pouvoir, qui est une constante de la politique pakistanaise² ». L'opposition s'efforce parallèlement de paralyser l'action du gouvernement en appelant à des grèves générales et en refusant de coopérer lors de l'adoption de lois importantes.

L'abus d'autorité, qui explique aussi la situation dramatique des droits de l'homme au Pakistan, est en grande partie lié à la nature de l'élite dirigeante et à la manière dont celle-ci cherche à se maintenir en place. Selon certains analystes, le fait que la plupart des circonscriptions électorales recouvrent des régions rurales favorise la domination des féodaux. Ce point de vue ne prend pas en compte l'émergence depuis plusieurs dizaines d'années d'une élite politique beaucoup plus hétérogène et complexe. Outre la classe traditionnelle des grands propriétaires terriens, l'élite comprend le personnel de l'administration locale, l'armée et le groupe récemment formé par les industriels. Ces personnes liées par le mariage et par des réseaux d'obligations réciproques ont également des intérêts politiques et économiques communs qui transcendent les affiliations partisans. Cette « oligarchie incestueuse qui domine la vie sociale, politique et économique du pays³ » monopolise le système politique et le marginalise par son mépris pour l'autorité de la loi et pour les droits des citoyens ordinaires. L'élite politique partage la même indifférence pour la justice sociale, l'égalité des chances et la répartition équitable de la richesse nationale.

Le pouvoir législatif

Les gouvernements élus depuis la levée de la loi martiale n'ont pas respecté le Parlement en tant qu'unique organe légitimement habilité à légiférer

Tous les gouvernements de ces dernières années ont largement légiféré par voie d'ordonnance

. Dawn, 29 octobre 1996.

. Dawn, 10 juin 1996.

présidentielle : le président peut promulguer des ordonnances lorsque le Parlement n'est pas en session et qu'il est nécessaire de légiférer sans délai. Les ordonnances deviennent caduques au bout de cent vingt jours, à moins qu'elles ne soient soumises au Parlement, qui peut décider de les entériner. Les sessions parlementaires ont parfois été reportées à une date ultérieure pour permettre au président de promulguer une ordonnance qui n'aurait pas été ratifiée par les deux chambres. Des ordonnances ont été repromulguées tous les cent vingt jours alors que la Cour suprême avait jugé cette pratique contraire à la Constitution. L'Ordonnance de qisas (réparation) et diyat (prix du sang), qui réprime le meurtre et les dommages corporels, l'une des lois les plus citées dans le Code pénal, est régulièrement repromulguée depuis la fin des années 90. Le dernier gouvernement de Benazir Bhutto a promulgué 335 ordonnances.

Le pouvoir conféré au président de dissoudre le Parlement élu, aboli récemment sous le nouveau gouvernement de Nawaz Sharif, a porté atteinte au statut du Parlement et à son indépendance. Les législateurs, qui ont également eu recours aux tactiques du boycottage et de l'obstruction, n'ont guère contribué à rendre sa dignité à cette institution.

Plusieurs législateurs ont décrit le Tribunal fédéral de la charia, qui peut annuler toute loi qu'il juge contraire aux injonctions de l'islam, comme un organe législatif suprême imposé à une démocratie parlementaire par une dictature militaire. Aucune initiative n'a toutefois été prise pour amender le pouvoir de cette instance ni pour l'abolir.

Le pouvoir judiciaire

Les gouvernements qui se sont succédé ont poursuivi les tentatives du dirigeant de la loi martiale pour maintenir les plus hautes instances judiciaires sous le contrôle du pouvoir exécutif. Cette pratique a atteint des sommets sous le gouvernement de Benazir Bhutto : celui-ci a nommé un nombre extrêmement important de juges sur des critères d'allégeance politique plutôt que de compétence, et a également procédé à des mutations à titre de sanction. Des juges ont été personnellement harcelés et un grand nombre d'entre eux ont perdu la garantie de leur inamovibilité. Au cours du second semestre de 1996, trois des quatre hautes cours provinciales étaient présidées par des magistrats intérimaires et un nombre pléthorique de juges exerçaient leurs fonctions à titre temporaire ou provisoire. Tous devaient accepter le principe selon lequel ils pouvaient être révoqués si leurs décisions ne satisfaisaient pas le gouvernement.

En mars 1996, la Cour suprême a réaffirmé son indépendance dans un arrêt qui a fait date. Cette juridiction a conclu que tous les postes vacants devaient être pourvus sans délai par des nominations permanentes plutôt que temporaires. Elle a également considéré que toutes les nominations de magistrats devaient intervenir après une véritable consultation des présidents des juridictions concernées et qu'aucun juge ne pouvait être nommé contre son gré au Tribunal fédéral de la charia. Toutes les nominations antérieures qui n'avaient pas respecté ces règles ont été déclarées nulles et non avenues. Le Premier ministre Benazir Bhutto a refusé d'appliquer cette décision malgré une admonestation du président de la Cour suprême. Le gouvernement n'a pas averti les juges concernés qu'ils n'étaient plus en fonction et n'a pas pourvu les postes vacants, plongeant l'appareil judiciaire dans une grande confusion. Le nombre déjà considérable de dossiers en instance s'en est trouvé augmenté. Au moment de la destitution du gouvernement du PPP en novembre 1996, la haute cour de Lahore n'avait que 33 juges permanents alors que le nombre officiel de postes est de 50. Ces 33 juges devaient traiter 65 000 dossiers en souffrance. La situation était la même pour les autres hautes cours : 38 des 113 postes de grade élevé étaient vacants en novembre 1996.

L'indépendance du pouvoir judiciaire, rétablie en 1996 après que les gouvernements qui se sont succédé eurent tenté de la restreindre, n'est pas une fin en soi ni un droit pour les juges⁴. Elle est néanmoins un droit pour les justiciables. Le droit à la justice est un droit fondamental pour tout

. Rapport du rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats adressé à la Commission des droits de l'homme, Genève, mars 1997.

individu et non une faveur ou un privilège accordé par l'État. Celui-ci doit nommer un nombre suffisant de juges et d'autres fonctionnaires de justice pour que justice puisse être rendue.

La police

Les gouvernements qui se sont succédé ainsi que les membres du Parlement – quelle que soit leur appartenance politique – ont utilisé le personnel et les mécanismes de l'application des lois à leurs propres fins politiques. Des policiers ont été nommés sans qu'il soit tenu compte de leurs compétences. Les postes de police où les possibilités de s'enrichir par les pots-de-vin et la corruption étaient les meilleures ont été vendus au plus offrant. L'Inspecteur général de la police du Pendjab aurait déclaré en 1996 que quelque 25 000 policiers avaient été recrutés au cours des cinq années précédentes dans le cadre de quotas accordés aux hommes politiques sans aucun contrôle de leur moralité ni de leurs compétences.

Les liens entre la police et le milieu favorisent également le non-respect de la primauté de la loi par les policiers et le recours à des méthodes illégales. L'Inspecteur général de la police du Sind a révélé en 1996 que 500 policiers environ avaient été révoqués en raison des liens étroits qu'ils entretenaient avec les criminels qu'ils étaient censés arrêter. De nombreux policiers ont été personnellement impliqués dans des crimes. Beaucoup semblent avoir tué sans hésitation des suspects placés en garde à vue ou les avoir abattus lors d'« accrochages ». D'autres ont aidé des hommes politiques ainsi que des membres du Parlement et des grands propriétaires terriens dans des activités illégales. Ils ont notamment terrorisé leurs rivaux ou des serfs, dissimulé un crime ou inculpé un de leurs rivaux pour des faits qu'il n'avait pas commis.

La formation de la police, notamment dans le domaine de la protection des droits de l'homme et des méthodes d'enquête, a été tragiquement négligée au fil des ans. Cela démontre que les gouvernements qui se sont succédé ne se sont pas préoccupés de faire de la police une force indépendante et efficace dans l'accomplissement de sa tâche légitime, à savoir le maintien de l'ordre. Le salaire des policiers est resté insuffisant, ce qui a amené certains d'entre eux à penser qu'ils avaient le droit d'arracher un complément de rémunération aux détenus, souvent en ayant recours à la torture.

Lorsque la question du recours injustifié à la force par les policiers, qui tuent souvent les suspects plutôt que de les arrêter, est débattue publiquement, les forces de l'ordre semblent fréquemment justifier leurs actes par le fait que les procès durent plusieurs années, que les témoins peuvent être achetés et qu'il arrive que les criminels ne soient jamais déférés à la justice. En d'autres termes, les policiers se sentent libres d'utiliser leur arme plutôt que d'appréhender un criminel pour être sûrs qu'il sera puni. Le gouvernement est une fois de plus responsable de cette situation : en effet, il ne veille pas à ce que les postes de juges vacants soient rapidement pourvus, que les procès se terminent dans un délai raisonnable ni que ceux qui achètent les témoins soient sanctionnés. En outre, les policiers qui font justice eux-mêmes ne sont pas poursuivis.

Le phénomène de l'impunité est étroitement lié à la persistance des violations systématiques et de grande ampleur des droits de l'homme. Il découle également de la corruption de la police liée aux recrutements politiques : un grand nombre de policiers sont recrutés parce qu'ils ont des appuis politiques et il arrive qu'ils rendent en échange des services illégaux à leurs protecteurs ; il est donc peu probable que ces derniers veillent à ce que les policiers responsables de violations des droits fondamentaux soient traduits en justice. La complicité et la connivence empêchent de mettre un terme à l'impunité.

La situation n'est cependant pas entièrement désespérée. La grande majorité des gens ont gardé le sens de la justice et ils s'efforcent de respecter les lois. Certains secteurs de la société civile, les groupes féministes, les associations d'avocats et de journalistes se sont développés en dépit des obstacles auxquels ils se sont heurtés. Des journalistes et des observateurs de la situation des droits de l'homme ont été incarcérés sur la base d'inculpations fabriquées de toutes pièces, d'autres ont été battus et menacés de « conséquences graves » pour avoir dénoncé la corruption et des violations des droits fondamentaux. Ils ont résisté à ces pressions des autorités en faisant preuve d'une détermination remarquable.

Dans le présent rapport, Amnesty International n'étudie pas une période particulière et ne cherche pas à comparer telle ou telle politique gouvernementale en matière de droits de l'homme. Elle tente de démontrer le caractère généralisé des violations des droits de l'homme commises actuellement, et elle recommande des mesures qui peuvent être prises par n'importe quel gouvernement en vue d'assurer la protection future des droits fondamentaux.

Le nouveau gouvernement de Nawaz Sharif, qui a remporté les deux tiers des sièges à l'Assemblée nationale à l'issue des élections de février 1997, est dans une position exceptionnelle pour prendre des initiatives concrètes en vue de protéger les droits de l'homme et de les promouvoir. Amnesty International estime que le moment est venu de prendre au sérieux la question des droits de l'homme et d'agir en conséquence.

1. La détention arbitraire et les "disparitions"

Le directeur adjoint de la police a déclaré avec impudence le 27 août 1996 à la haute cour du Sind de Hyderabad que Rahim Solangi et Punhal Sario « n'étaient ni recherchés, ni détenus dans aucun poste de police de tout le district ». Les proches des deux hommes savaient qu'il n'en était rien, de même que leurs avocats. Ces derniers ont affirmé qu'ils étaient détenus au poste de police de Tando Allahyar, à quelque 25 kilomètres de Hyderabad. Le tribunal a immédiatement dépêché le greffier adjoint à Tando Allahyar ; celui-ci a constaté que la cellule de garde à vue était vide, mais il a découvert 27 personnes dans des locaux adjacents au poste de police. Parmi ces détenus figuraient Rahim Solangi et Punhal Sario, responsables du Jeay Sindh Taraqi Pasand Party (JSTPP, Parti progressiste pour que vive le Sind), parti sindhi d'opposition. Tous deux avaient été arrêtés plus d'un mois auparavant au bureau de leur parti. Le policier de permanence, qui a refusé d'autoriser le fonctionnaire du tribunal à pénétrer dans les locaux, lui a dit que les prisonniers étaient détenus sur ordre verbal du directeur de la police. Les policiers de grade plus élevé s'étaient enfuis peu avant l'arrivée du fonctionnaire du tribunal en prenant avec eux le registre qui, selon la loi, ne peut en aucun cas être emporté du poste de police. Le greffier adjoint a ordonné la comparution immédiate de Rahim Solangi et de Punhal Sario devant le tribunal.

Les deux hommes ont été inculpés de vol qualifié l'après-midi même et un magistrat auquel on avait dit qu'ils avaient été arrêtés la veille a ordonné leur placement en garde à vue. Ils ont été emmenés à Hyderabad, où l'audience du tribunal était déjà terminée. Ramenés le lendemain devant le tribunal, ils ont confirmé que leur placement en garde à vue avait été prononcé la veille après la visite du fonctionnaire du tribunal. Leur remise en liberté a été ordonnée le 3 septembre en l'absence de preuves qu'ils aient commis un vol. Ils ont toutefois été immédiatement interpellés par des policiers de Jamshoro sur la base d'un First Information Report (FIR, procès-verbal introductif) « aveugle » – c'est-à-dire une plainte contre X...–, ce qui permet à la police d'arrêter n'importe qui. Aucun suspect n'était nommément désigné dans le FIR, qui concernait un vol qualifié. Rahim Solangi et Punhal Sario, innocentés pour cette infraction, ont été de nouveau arrêtés pour des faits similaires imputés à des inconnus et placés plusieurs fois en garde à vue dans les districts de Jamshoro, Badin et Thatta. Ils avaient apparemment été transférés depuis leur arrestation en juin 1996 d'un poste de police à l'autre avant d'être retrouvés à Tando Allahyar.

Après qu'ils eurent été détenus pendant quatre mois dans plusieurs postes de police pour différentes infractions, un nouveau mandat d'arrêt a été décerné le 27 septembre 1996 dans le district de Thatta à l'encontre de Rahim Solangi et de Punhal Sario pour détention illégale d'armes. La police prétendait avoir trouvé des armes à feu qu'ils auraient détenues sans permis. Cette découverte a de quoi surprendre étant donné que les deux hommes avaient été détenus sans interruption et fouillés à maintes reprises. L'enquête de police s'est terminée au début d'octobre et les deux hommes ont été transférés à la prison centrale de Hyderabad. Remis en liberté sous caution en janvier 1997, ils font toujours l'objet d'une inculpation.

Le traitement infligé à ces deux personnes n'est en rien exceptionnel ; des dizaines de cas similaires ont été signalés au cours de ces dernières années. Les gouvernements qui se sont succédé ont arrêté des opposants politiques et ils les ont incarcérés sous couvert d'inculpations fabriquées de toutes pièces ou de plainte contre X..., voire en vertu des lois relatives à la détention

préventive. Certains de ces prisonniers politiques sont des prisonniers d'opinion probables. Il est difficile de savoir si certaines inculpations de droit commun dont font l'objet des militants politiques sont justifiées, mais la pratique consistant à multiplier les plaintes contre X... et les ordres de placement en détention laisse à penser que les accusations sont sans fondement et qu'elles ne sont formulées que pour des motifs politiques. Le sort réservé à Pir Mazhar ul Haq, ministre de la Justice de la province du Sind, est un exemple du cycle de représailles qui caractérise la vie politique du Pakistan. Cet homme a fait l'objet d'une douzaine de plaintes contre X... accompagnées d'ordres de placement en détention en 1990 et en 1991 ; les mêmes moyens ont été utilisés pour emprisonner arbitrairement Rahim Solangi et Punhal Sario.

Les inculpations arbitraires pour des délits de droit commun

Les gouvernements successifs ont fait inculper des opposants politiques pour des délits de droit commun pour les harceler ou les intimider ou pour les persuader de changer de parti. Des membres de la direction du PPP ont été inculpés de dizaines d'infractions de droit commun quand ils étaient dans l'opposition. Nawaz Sharif, dirigeant de la Ligue musulmane, a été inculpé de plus d'une centaine de délits quand il n'était plus au pouvoir. En juin 1995, 16 dirigeants de la Ligue musulmane auxquels il était reproché d'avoir tenté de renverser le gouvernement élu du Pendjab ont été accusés de trahison, crime puni de mort. Les poursuites ont été abandonnées trois mois plus tard. Des militants du Mohajir Qaumi Movement (MQM, Mouvement national mohajir), parti qui affirme représenter les Mohajirs (musulmans de langue ourdou venus s'installer au Pakistan après la partition de l'Inde britannique en 1947), sont toujours inculpés de dizaines d'infractions de droit commun formulées à leur encontre sous le gouvernement de Benazir Bhutto. Le classement sans suite de ces procédures aurait fait l'objet de négociations entre le gouvernement de Nawaz Sharif et la direction du MQM lors de la formation d'un gouvernement de coalition dans le Sind, à l'issue des élections générales de février 1997. Nasim Hasan Shah, ancien président de la Cour suprême, avait réclamé en février 1996 un réexamen de ces inculpations en laissant entendre que 90 p. 100 d'entre elles étaient fabriquées de toutes pièces.

La facilité avec laquelle des inculpations de droit commun sont formulées ou annulées indique qu'elles ne reposent pas toujours sur des éléments solides. Des accusations sont parfois arbitrairement abandonnées dans des cas où des éléments de preuve indiquent pourtant qu'un crime a été commis. Il s'agirait donc davantage d'opportunisme politique que de responsabilité pénale. C'est ainsi qu'en 1994 le gouvernement de Benazir Bhutto a classé sans suite plusieurs procédures, notamment pour abus d'autorité et violation des droits des femmes, engagées contre Irfanullah Marwat, ancien conseiller de Jam Sadiq Ali, Chief Minister (Premier ministre provincial) du Sind à l'époque. La Human Rights Commission of Pakistan (HRCP, Commission des droits de l'homme du Pakistan), organisme non gouvernemental, a fait observer : « Il n'appartient pas à un tribunal de décider si des accusations sont vraies ou fausses. Le classement expéditif de ces procédures renforcera le sentiment de l'opinion publique selon lequel le pouvoir exécutif est utilisé pour accorder un répit aux coupables [...]. Les inculpations arbitraires donnent en revanche l'impression d'une utilisation abusive du pouvoir exécutif pour persécuter des innocents. »

Des journalistes sont inculpés à tort

Des journalistes dont les articles ont déplu aux autorités – parce qu'ils avaient dans certains cas dénoncé les pratiques illégales de certains membres de la fonction publique – ont été inculpés d'infractions de droit commun qui avaient pour seul but de les sanctionner ou de les intimider. Les procédures restent souvent en instance pendant des années et peuvent être réactivées à tout moment. Les autorités y voient sans doute un outil bien pratique pour veiller à ce que les journalistes se comportent bien.

Zafaryab Ahmed, journaliste au quotidien The News, a été accusé de sédition en juin 1995. La police judiciaire fédérale a affirmé que cet homme avait, dans ses écrits, « exploité la mort d'Iqbal Masih [un enfant qui militait contre le travail forcé, cf. ci-après] » et « en collusion avec les services indiens de renseignements RAW [Research and Analysis Wing, Service de recherche et

d'analyse] » s'était efforcé de « causer constamment des pertes financières contraires aux intérêts économiques pakistanais à l'étranger [...] de façon à préparer une guerre économique contre le Pakistan ». Zafaryab Ahmed a été remis en liberté sous caution après six semaines de détention mais il est toujours inculpé.

M. H. Khan, un journaliste qui avait révélé en 1996 l'utilisation illégale des fers dans la prison centrale de Hyderabad, a été accusé de falsification et de « tricherie ». Bien que le directeur de la prison ait été suspendu de ses fonctions à l'issue de l'enquête menée par l'ombudsman provincial, les charges retenues à l'encontre de M. H. Khan n'ont pas été abandonnées. Zahid Qaimkhani, un journaliste de vingt-deux ans originaire de Kandiaro (province du Sind), a été condamné en juillet 1996 à cinq ans et demi d'emprisonnement après qu'un responsable des télécommunications l'eut accusé d'incendie volontaire du central téléphonique. Ce journaliste avait dénoncé la corruption qui régnait au sein du service des télécommunications. Il a écrit à Amnesty International depuis sa prison : « Quand viendra le jour où le fait de dire ou d'écrire la vérité, d'élever la voix contre l'injustice et l'oppression ne sera plus considéré comme un crime ? [...] Est-ce que c'est un crime de révéler les pratiques corrompues des bureaucrates ? Pourquoi dois-je me morfondre dans cette prison ? »

Zahid Qaimkhani a été acquitté en janvier 1997 à l'issue de la procédure d'appel.

L'utilisation de la législation relative à la détention préventive

L'utilisation répétée de plaintes contre X... pour arrêter des opposants politiques n'est pas expressément illégale. Toutefois, le fait de formuler des inculpations de droit commun sans fondement et d'incarcérer des prisonniers dans des lieux de détention non reconnus, sans que leur incarcération ne soit enregistrée et en les privant de tout contact avec un avocat, constitue une violation de plusieurs des garanties énoncées dans la Constitution pakistanaise et dans le Code de procédure pénale. Le maintien en détention de prisonniers sans inculpation ni jugement est également prohibé par la législation pakistanaise, hormis par la Maintenance of Public Order Ordinance de 1960 (MPO, Ordonnance sur le maintien de l'ordre public), qui prévoit le placement en détention préventive. Cette loi permet aux autorités d'imposer jusqu'à trois mois de détention sans jugement à toute personne considérée comme « agissant de manière préjudiciable à la sécurité publique ou au maintien de l'ordre public ». L'article 10 de la Constitution prévoit qu'un conseil de réexamen peut prolonger la détention jusqu'à huit ou douze mois selon les cas. Le bien-fondé des ordonnances de placement en détention aux termes de la MPO pouvant être contesté devant les hautes cours provinciales, les responsables gouvernementaux préfèrent donc recourir aux plaintes contre X... pour faire incarcérer les opposants.

Le Dr Khushk, un médecin de Karachi qui n'avait pourtant commis aucun délit, a été arrêté en décembre 1994 et incarcéré pendant plus d'un an. Il a parfois fait l'objet d'ordonnances de placement en détention sur la base de plaintes contre X..., dont certaines concernaient des faits commis alors qu'il était déjà emprisonné ; il a été détenu sans inculpation à d'autres périodes. En mars 1995, une ordonnance de placement en détention aux termes de la MPO a été décernée à son encontre au motif qu'il était « un criminel, un gangster et [...qu'il représentait] une gêne pour la société ». L'ordonnance faisait état de trois inculpations de droit commun datant de 1990 et visant le Dr Khushk. La haute cour de Karachi, après avoir examiné une requête constitutionnelle contestant la légalité de l'ordonnance de placement en détention, a constaté que le Dr Khushk avait été relaxé dans les deux premières affaires et qu'il était le plaignant et non l'accusé dans la troisième. À la mi-avril 1995, alors que la haute cour examinait toujours le cas du Dr Khushk, le placement en détention a été prolongé d'un mois pour les mêmes motifs que ceux invoqués le mois précédent puis à nouveau prorogé pour trente jours, cette fois sans aucun motif, avant même d'être arrivé à expiration. Les demandes de la haute cour enjoignant aux autorités de fournir des éléments matériels de nature à justifier le maintien en détention du Dr Khushk sont restées sans réponse. L'ordonnance de placement en détention en vertu de la MPO a été brusquement annulée à la fin de mai 1995 lorsque la haute cour a cité un représentant des autorités à comparaître le 1^{er} juin 1995. Le Dr Khushk est toutefois resté en prison car une nouvelle série de plaintes contre

X... ont été déposées contre lui. Il n'a été libéré qu'en février 1996 sur intervention d'un membre du Parlement. Cet homme, qui a été détenu pendant 14 mois dans 14 postes de police au moins, a déclaré à Amnesty International que la raison de ses ennuis était un litige foncier avec une personnalité locale influente, laquelle avait sollicité l'aide de membres du gouvernement pour le harceler.

L'échec des voies de recours judiciaires

Le cas du Dr Khushk illustre l'échec des garanties légales et l'incapacité du pouvoir judiciaire à faire appliquer ses décisions lorsque le pouvoir exécutif est déterminé à ne pas en tenir compte. La police a appliqué dans cette affaire les mesures illégales ordonnées par les autorités en ignorant les garanties légales relatives à l'arrestation et au placement en détention. L'arrestation du Dr Khushk était totalement arbitraire puisqu'il ne faisait alors l'objet d'aucune inculpation. Il a été maintenu au secret en détention non reconnue sans pouvoir rencontrer sa famille ni un avocat. Il n'a pas été présenté à un magistrat pendant la première partie de sa détention et n'a pas été informé des motifs de son interpellation. Lorsque cet homme a été détenu aux termes de la MPO, des ordonnances successives de placement en détention ont été émises par des magistrats pour des motifs qui avaient déjà été jugés infondés. Les autorités qui le détenaient n'ont tenu aucun compte des injonctions de la haute cour : elles n'ont pas déféré aux citations à comparaître ni fourni les documents réclamés. Ni la police qui avait arrêté arbitrairement le Dr Khushk, ni les autorités qui le détenaient et qui ont refusé de se soumettre aux injonctions du tribunal, ni les magistrats qui ont émis des ordonnances de placement en détention manifestement illégales n'ont eu à répondre du fait qu'ils avaient privé le Dr Khushk de garanties légales capitales.

La détention sans inculpation

« La détention non reconnue est courante dans le Sind [...] Combien de cas pouvez-vous prendre ? »

C'est la réponse qu'a adressée à Amnesty International un militant des droits de l'homme qui avait enquêté sur des dizaines de cas d'arrestation arbitraire et de détention non reconnue dans le Sind.

Les gouvernements qui se sont succédé ont toujours nié l'arrestation arbitraire de personnes détenues sans inculpation. Chaque fois que des fonctionnaires de justice ou des membres d'organisations de défense des droits de l'homme se rendent dans un poste de police, ils découvrent que de nombreuses personnes y sont détenues sans inculpation ni ordonnance de placement en détention. Le fonctionnaire qui s'est rendu au poste de police de Tando Allahyar pour y rechercher Rahim Solangi et Punhal Sario y a également découvert 25 autres hommes, dont certains étaient incarcérés depuis près de deux mois. Beaucoup n'avaient connaissance d'aucune inculpation les concernant.

L'emprisonnement sans possibilité pour le détenu de rencontrer ses proches ni un avocat est une expérience terrifiante tant pour le prisonnier que pour ses proches. Shaukat Ali Kashmiri, secrétaire général du Jammu and Kashmir People's National Party (JKPNP, Parti national du peuple de Jammu-et-Cachemire), a été enlevé en août 1994 et détenu pendant un mois sans inculpation. Il avait les yeux bandés au début de sa détention et il n'a pas été en mesure d'identifier les personnes qui l'ont placé en détention et interrogé. Cet homme a déclaré à Amnesty International :

« Ils m'ont dit que je deviendrais fou en prison et ils ont menacé de me tuer en disant que personne ne le saurait [...] Ils ont ajouté que ma famille avait été prévenue qu'elle ne me reverrait jamais. »

Shaukat Ali Kashmiri pense qu'il a été détenu par des membres de l'Inter-Services Intelligence (ISI), services de renseignements de l'armée, car il prônait la création d'un État indépendant de Jammu-et-Cachemire.

Les "disparitions"

« Babar a été arrêté le 28 avril [1995] à Latifabad [un quartier de Hyderabad, dans la province du Sind] alors qu'il accompagnait chez eux les enfants de sa sœur. Beaucoup de gens ont été arrêtés ce jour-là parce qu'un bureau de poste avait été incendié. [...] Ne le voyant pas rentrer, je l'ai cherché partout et je l'ai retrouvé cinq jours plus tard au poste de police de Kebrahi. Le SHO [commissaire de police] m'a dit que Babar était détenu, mais il ne m'a pas autorisé à le rencontrer. Ils ont réclamé beaucoup d'argent [...] Je ne pouvais pas en trouver autant. Un mois plus tard, le commissaire de police s'est mis en colère et il m'a dit qu'il ne savait rien de Babar, qu'il ne l'avait jamais arrêté [...] Je crains que mon fils n'ait été tué ; je passe tout mon temps à le chercher et j'essaie de trouver des gens qui pourraient m'aider. Je n'ai plus le temps de travailler... »

Saraf Sultan Ran est un homme brisé depuis la "disparition" de son fils Babar Sultan, dix-sept ans. Il a pris contact avec tous les policiers de Hyderabad, ne négligeant aucune piste. Lorsque d'anciens prisonniers lui ont dit que Babar travaillait peut-être sur le chantier de construction d'un projet forestier, il s'y est rendu. Il a cru à des rumeurs indiquant que des prisonniers, parmi lesquels pouvait se trouver son fils, travaillaient sur les berges d'un fleuve ; cette piste n'était pas la bonne. Saraf Sultan pense que son fils, qui n'était pas membre du MQM, a été arrêté parce qu'il était « un jeune Mohajir bien bâti et en bonne santé » et que son interpellation et son maintien en détention prolongée intimiderait la communauté. De telles histoires sont courantes. Le maintien de prisonniers en détention prolongée et non reconnue, le plus souvent dans des lieux de détention non officiels, entraîne parfois leur "disparition". On ignore tout du sort de certains prisonniers "disparus" depuis des années et leurs proches perdent peu à peu espoir.

Allah Rakhio, inspecteur des douanes, a été vu pour la dernière fois à Hyderabad en novembre 1991 alors qu'il était détenu par les Rangers, unité paramilitaire. On est sans nouvelles de Mohammad Afaque, agent de police, enlevé par les Rangers en février 1993 pendant un stage de formation à Hyderabad. Zamir Hassan Ansari, son épouse ainsi que leur fils et leur fille (adultes tous les deux) ont "disparu" de leur domicile d'Islamabad en mai 1996. L'enquête menée par la police n'a pas permis de les retrouver. Une requête en habeas corpus a été introduite par un autre fils de la famille devant la haute cour de Lahore. Celle-ci, qui avait sollicité le témoignage de différents organes chargés de l'application de la loi, n'est pas davantage parvenue à établir le sort de la famille Ansari. Le MQM a annoncé que huit de ses membres avaient "disparu" au début de 1997.

Recommandations

Les normes internationales relatives aux droits de l'homme prohibent l'arrestation et la détention arbitraires, et elles prévoient des droits spécifiques pour les détenus et les prisonniers. Ces normes sont énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ainsi que dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et dans l'Ensemble de principes pour la protection de toutes

les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

Amnesty International déplore que les garanties légales essentielles prévues par la législation pakistanaise pour tous les prisonniers ne soient généralement pas appliquées et que certaines d'entre elles ne soient pas conformes aux normes internationales. Elle est également préoccupée par le fait que l'appareil judiciaire ne parvient pas à remédier aux violations car ses directives sont ignorées par le pouvoir exécutif en toute impunité.

Amnesty International appelle le gouvernement pakistanais à :

- N libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers d'opinion (c'est-à-dire les personnes détenues du fait de leurs opinions politiques, entre autres, ou en raison de leur origine ethnique, de leur sexe, de leur couleur, de leur langue, de leur nationalité ou de leur origine sociale, de leur situation économique, de leur naissance ou de toute autre situation et qui n'ont pas eu recours à la violence ni préconisé son usage) et veiller à ce qu'aucune autre personne ne soit incarcérée comme prisonnier d'opinion ;
- N veiller à ce que l'article 9 de la Constitution pakistanaise qui dispose : « Nul ne pourra être privé de sa vie ou de sa liberté si ce n'est conformément à la loi » soit scrupuleusement respecté. Cela signifie que le gouvernement doit condamner l'arrestation et la détention arbitraires – qu'il s'agisse de l'emprisonnement sans inculpation ou sur la base d'accusations motivées par des considérations politiques, voire en vertu d'une série de plaintes contre X... – et y mettre un terme ;
- N veiller à ce que toutes les dispositions du Code de procédure pénale relatives à l'arrestation et à la détention soient appliquées. Les détenus doivent notamment être informés des motifs de leur interpellation, être autorisés à rencontrer un avocat sans délai, et régulièrement par la suite, et être présentés à un magistrat dans le délai de vingt-quatre heures après leur arrestation. Toutes les arrestations et les transferts de détenus doivent être consignés dans un registre conservé au poste de police ;
- N former l'ensemble du personnel chargé de l'application des lois au respect de ces lois et tenir pour responsables ceux qui privent les détenus de leurs droits et notamment ceux qui refusent d'appliquer les décisions de justice relatives au placement en détention ;
- N ratifier les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme concernant l'arrestation et la détention, et notamment le PIDCP ; veiller à ce que les policiers et les autres membres du personnel chargé de l'application des lois respectent intégralement l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus approuvé par le Conseil économique et social des Nations unies en 1957 et en 1977, ainsi que l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté en 1988 par l'Assemblée générale des Nations unies.

2. La torture, les décès en détention et les exécutions extrajudiciaires

La torture et les mauvais traitements

« Ils m'ont fait me déshabiller, deux d'entre eux m'ont ensuite attaché les poignets et les chevilles autour d'une barre en bois. Je me suis retrouvé suspendu la tête en bas quand ils ont mis la barre à la verticale [...] ils m'ont alors frappé sur les fesses et sur les pieds avec une ceinture en cuir [...] Ils ont continué à me frapper alors que je saignais [...] Ils m'ont dit qu'ils allaient me frapper sur les organes génitaux pour me rendre impuissant et qu'ils m'inculperaient d'infractions de droit commun si je ne versais pas le pot-de-vin qu'ils réclamaient... »

Déclaration d'un ancien prisonnier.

Le recours à la torture et aux mauvais traitements à l'encontre des personnes détenues par la police et par d'autres responsables de l'application des lois est très répandu et quasi systématique au Pakistan. De nombreuses victimes considèrent les coups comme allant de soi et elles n'en parlent même pas lorsqu'on les interroge à propos de la torture. Les représentants d'Amnesty International qui se sont rendus au Pakistan en décembre 1995 ont vu par hasard sur une place de Karachi un militaire qui interrogeait un suspect pendant qu'un homme en civil frappait ce dernier

au visage à coups de tuyau en caoutchouc.

Les détenus sont battus, frappés à coups de bottes, soumis à des décharges électriques et à des brûlures de cigarettes lorsque les policiers veulent les punir pour leurs fautes présumées, les intimider ou les terroriser et, dans la plupart des cas, leur extorquer de l'argent. Les détenus qui arrivent pour la première fois en prison sont souvent placés à l'isolement, mis aux fers ou enchaînés « à titre punitif ». Les femmes, les enfants, les pauvres et les malades mentaux risquent encore plus d'être maltraités et ils ne sont pas en mesure d'obtenir réparation lorsque les droits énoncés dans la Constitution et les garanties prévues par la loi, ne sont pas respectés.

Les morts en détention

Javed Masih, un chrétien de trente-deux ans accusé de vol, a été arrêté par la police de Hyderabad le 2 août 1995. Des témoins oculaires ont affirmé que les policiers avaient commencé à le frapper à coups de poing devant sa maison et qu'ils lui avaient cogné la tête contre un mur jusqu'à ce qu'il perde connaissance. Ils l'ont ensuite ranimé avec de l'eau prise dans le caniveau. Après l'avoir emmené au poste de police, ils lui ont administré des décharges électriques et lui ont enfoncé dans l'anus des bouteilles remplies de poudre de piment et de kérosène. Javed Masih est mort à l'aube du 4 août. Les policiers l'auraient ensuite suspendu par le cou pour faire croire qu'il s'était suicidé et ils ont transporté le corps à l'hôpital en prétendant l'avoir trouvé dans la rue. Javed Masih avait les dents brisées, son corps enflé présentait des lésions multiples.

La police a informé la famille du décès, le 4 août, en affirmant qu'il avait succombé à une insuffisance cardiaque peu après son hospitalisation pour une crise cardiaque. Le médecin légiste de l'hôpital a déclaré aux proches de Javed Masih qu'il avait refusé d'admettre le corps et que les policiers avaient essayé de lui proposer de l'argent en échange. Il a ajouté que Javed Masih était mort des suites de torture et non d'une insuffisance cardiaque.

Le frère de cet homme a déposé une plainte contre la police dans laquelle il a nommé quatre responsables. Les quatre suspects ont été laissés en liberté sous caution. Les héritiers de Javed Masih ont accepté en septembre 1996 un arrangement à l'amiable et ont pardonné aux accusés. Le juge Abdul Rasool Memon a déclaré : « Je considère que le compromis auquel sont parvenues les deux parties est libre de toute contrainte, gratification ou pression et que les parties ont réglé leur différend après intervention [de personnes influentes de la localité] ». Les policiers ont été acquittés et ils ont réintégré leur poste. Des militants locaux des droits de l'homme pensent que la police a retardé les investigations pour permettre aux suspects d'exercer des pressions sur la famille de la victime, afin de la convaincre de se désister de sa plainte.

Une centaine de personnes meurent chaque année au Pakistan des suites de sévices, mais les responsables ne sont pratiquement jamais poursuivis. Les policiers refusent presque systématiquement d'enregistrer des plaintes contre la police et s'ils acceptent de le faire – notamment lorsque la victime a des amis influents –, ils dénaturent les accusations, contraignent le personnel médical à délivrer de faux rapports d'autopsie ou refusent purement et simplement d'ouvrir une enquête. Les responsables ont parfois intimidé en toute impunité les victimes ou leur famille pour qu'elles renoncent aux procédures engagées.

Yusuf Jakhrani, un homme politique d'une quarantaine d'années originaire de Kandhkot, est mort en juin 1992 pendant sa détention par l'armée à Pano Aqil, district de Jacobabad (province du Sind). Il avait apparemment été torturé pendant six jours. Selon un témoin qui a vu le cadavre : « Son corps était entièrement couvert de lésions. Il avait la nuque brisée. Son dos semblait avoir été grillé et il avait une brûlure et une fracture au bras droit. Même ses organes génitaux présentaient des traces de brûlures de cigarettes. Quelqu'un avait apparemment essayé de lui arracher les ongles [...] et il saignait du nez. »

Un autre prisonnier arrêté en même temps que Yusuf Jakhrani a affirmé qu'il avait entendu ses cris alors qu'on le frappait. Il a ajouté que des militaires s'étaient vantés de l'avoir tué.

La police ayant refusé d'enregistrer une plainte, le père de Yusuf Jakhrani a insisté pendant six mois jusqu'à ce que la haute cour ordonne à la police de dresser un FIR, entraînant l'ouverture d'une enquête et des poursuites pénales. Cet homme a ensuite introduit une requête devant la

haute cour dans laquelle il se plaignait que la police n'enquêtait pas sur la mort de son fils. L'avocat de la famille a déclaré à la fin de 1996 à l'Organisation que le père de Yusuf Jakhrani avait renoncé aux poursuites car il ne pensait pas que justice lui serait jamais rendue. Dans une lettre adressée en octobre 1992 à Amnesty International, le gouvernement pakistanais avait affirmé que la cause de la mort de Yusuf Jakhrani serait déterminée une fois l'analyse des viscères terminée. Les résultats de l'enquête n'ont toujours pas été rendus publics.

L'absence de soins médicaux

Les prisonniers sont fréquemment privés des commodités les plus élémentaires, ainsi que de sommeil et de soins médicaux, ce qui entraîne parfois la mort de certains d'entre eux. Un ancien prisonnier a déclaré à Amnesty International que le personnel médical ne donnait des médicaments qu'en échange d'argent et que les pauvres en étaient donc privés. Les soins médicaux sont parfois refusés pour accroître les souffrances des prisonniers. Ali Mohammad Hingoro, ancien député et membre du Pakistan People's Party Shaheed Bhutto (PPP [SB], Parti du peuple pakistanais du martyr Bhutto) est décédé en avril 1995 des suites d'un cancer non soigné alors qu'il était incarcéré pour des infractions de droit commun. Les médecins n'ont jamais reconnu qu'il avait besoin de soins jusqu'au moment où il était en phase terminale et que ses organes vitaux commençaient à ne plus fonctionner. Un codétenu a affirmé qu'« il hurlait nuit et jour de douleur », mais qu'il avait refusé les offres de « compromis » des autorités en échange de soins médicaux.

Les exécutions extrajudiciaires

Naeem Sherry, militant du MQM, vivait depuis plusieurs mois dans la clandestinité. Le gouvernement avait offert une forte récompense en échange de sa capture mort ou vif. En mars 1996, cet homme de vingt-six ans s'est rendu au domicile de son ami Amjad Khalil Baig à Karachi. Quelques minutes plus tard, des policiers et des Rangers ont fait irruption dans la maison. Ils ont trouvé Naeem Sherry qui s'était caché derrière un meuble contenant la télévision. Selon des témoins, ils l'ont abattu à bout portant. Ils ont ensuite emmené Amjad Baig à l'extérieur de la maison, où ils l'ont tué malgré les supplications de ses parents. Un porte-parole gouvernemental a déclaré que les policiers avaient agi en état de légitime défense après que Naeem Sherry eut ouvert le feu. Aucun policier n'a toutefois été blessé et plusieurs témoins ont réfuté cette version des faits. Le gouvernement fédéral a exprimé sa « satisfaction » à la suite de la mort de Naeem Sherry et il a ajouté qu'il « admirait le courage [des membres] des services chargés de l'application des lois » qui avaient tué cet homme. Iqbal Haider, ministre des Droits de l'homme à l'époque, a déclaré : « Il serait tout à fait regrettable que la mort d'un terroriste sans pitié soit une fois de plus présentée comme une exécution extrajudiciaire [...] De telles allégations n'ont d'autre effet que de soutenir les terroristes. »

Une centaine d'exécutions extrajudiciaires, c'est-à-dire des homicides arbitraires et délibérés perpétrés par des agents de l'État ou sur leurs ordres, sont signalées chaque année. Ces informations parviennent de tout le pays mais, en 1995 et en 1996, la plupart des cas se sont produits à Karachi dans le cadre de la lutte entre le gouvernement et les groupes d'opposition. Dans le communiqué par lequel il annonçait le renvoi du gouvernement de Benazir Bhutto en novembre 1996, le président Farooq Leghari a fait observer : « Au cours des trois dernières années, à Karachi et dans d'autres endroits du Pakistan, des milliers de personnes ont été privées de leur droit à la vie en violation de l'article 9 de la Constitution. Elles ont été tuées à la suite d'accrochages avec la police ou pendant leur détention [...] Le devoir fondamental du gouvernement d'assurer le maintien de l'ordre doit être accompli dans le respect de la loi. »

La validité de la décision de renvoi du gouvernement a été confirmée par la Cour suprême au début de 1997, mais aucune enquête systématique n'a été effectuée sur les exécutions extrajudiciaires perpétrées à Karachi. Le processus destiné à établir les responsabilités entamé par le gouvernement intérimaire et poursuivi par le Premier ministre Nawaz Sharif ne concerne que les infractions économiques et il ne s'étend pas à la responsabilité pénale des auteurs de

violations des droits de l'homme.

Les autorités répondent le plus souvent aux accusations d'exécutions extrajudiciaires en affirmant que les victimes ont trouvé la mort au cours d' « accrochages » entre des « terroristes » et des responsables de l'application des lois, lesquels étaient en état de légitime défense. Les témoins oculaires donnent souvent une autre version des faits. Les familles des victimes ont affirmé dans des déclarations sous serment que leurs proches avaient été arrêtés quelques jours auparavant et qu'ils sont morts en détention ou qu'ils ont été abattus à bout portant en leur présence. Les témoignages des familles ne déclenchent pas l'ouverture d'enquêtes contre le personnel chargé de l'application des lois responsable de ces homicides.

Les châtiments cruels, inhumains ou dégradants prévus par la législation pakistanaise

La torture et les exécutions extrajudiciaires violent le droit à la vie et à la sûreté de la personne garanti par la Constitution. La loi pakistanaise prévoit par ailleurs, de manière parfois obligatoire, des châtiments qui sont considérés comme cruels, inhumains ou dégradants par le droit international relatif aux droits de l'homme.

La législation pakistanaise permet l'utilisation de fers et de chaînes comme instruments de contrainte et à titre de sanction dans certaines circonstances, par exemple à titre de punition pour les condamnés qui ont enfreint les règlements disciplinaires de la prison ou par mesure de sécurité lors du transfert des prévenus au tribunal. Les femmes sont exemptées du port des fers, ce qui n'est pas le cas des enfants. L'utilisation des fers a été interdite dans le Sind à la fin de 1996, mais elle continue de manière limitée au Pendjab.

Avant même que le port des fers ne soit partiellement interdit, ils étaient généralement retirés aux prisonniers malades. Des exceptions cruelles ont toutefois été signalées : Sheikhu Rahoo, un prisonnier politique de soixante-dix ans qui souffrait d'un cancer en phase terminale, est mort les fers aux pieds en février 1996. La famille de cet homme a déclaré à Amnesty International qu'il portait un fer à une jambe pendant son hospitalisation durant les dernières semaines de sa maladie. Les autorités ont écrit à l'Organisation qu'elles déploraient « cet incident regrettable » en ajoutant que « l'accusé avait commis un crime grave et [qu'] il avait été mis aux fers car les autorités locales craignaient qu'il ne tente de s'évader ».

L'utilisation des chaînes a continué après l'interdiction des fers. En janvier 1997, les représentants de l'Organisation ont vu Farhan Effendi enchaîné sur son lit d'hôpital à Hyderabad. Ce journaliste, qui avait été inculpé de détention d'arme sans permis, a été remis en liberté conditionnelle par la suite. Il s'agissait probablement d'un prisonnier d'opinion.

En vertu de la loi de 1996 sur l'abolition de la flagellation, ce châtiment est prohibé pour toutes les infractions, hormis lorsqu'il est prévu à titre de peine obligatoire par les articles du Code pénal appliquant le droit musulman. Des peines de flagellation continuent d'être prononcées par les tribunaux pour réprimer la consommation d'alcool ou de drogue. Toutefois, à la connaissance d'Amnesty International, aucune peine de flagellation n'a été appliquée au cours de ces derniers mois.

Parmi les autres peines cruelles prévues par la législation, mais qui ne sont pas appliquées, figurent l'amputation à titre de châtiment judiciaire qui peut être prononcée pour vol, la lapidation qui réprime les relations sexuelles illicites et le viol, et les « dommages » corporels à titre de qisas (châtiment équivalent à la blessure occasionnée).

La flagellation, l'amputation à titre de châtiment judiciaire et les peines de qisas ne peuvent être infligées que par un médecin dûment qualifié ou en sa présence. Amnesty International salue le refus constant du personnel médical pakistanais de participer à l'application de ces châtiments cruels.

Recommandations

La prohibition de la torture qui est l'une des normes les plus fondamentales du droit international relatif aux droits de l'homme est énoncée dans un certain nombre d'instruments internationaux. Il ne peut en aucun cas être dérogé à cette interdiction. L'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose : « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. ». Cette interdiction figure également à l'article 7 du PIDCP.

Les exécutions extrajudiciaires violent le droit à la vie garanti sans ambiguïté par l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui dispose : « Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. » De même, l'article 6-1 du PIDCP prévoit : « Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. » Le principe 1 des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions dispose : « Les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires seront interdites par la législation nationale et les gouvernements feront en sorte que de telles exécutions soient considérées comme des délits punissables en vertu de leur droit pénal et frappées de peines appropriées tenant compte de la gravité du délit. Des circonstances exceptionnelles, notamment l'état de guerre ou la menace de guerre, l'instabilité politique à l'intérieur du pays ou toute autre situation d'urgence publique, ne pourront être invoquées comme justification de ces exécutions. De telles exécutions ne devront pas avoir lieu, quelles que soient les circonstances... ».

Amnesty International appelle le gouvernement pakistanais à prendre des mesures concrètes pour veiller à ce que l'article 9 de la Constitution soit respecté en toutes circonstances. Cet article prévoit sans ambiguïté : « Nul ne pourra être privé de sa vie ou de sa liberté si ce n'est conformément à la loi. » L'Organisation exhorte le gouvernement à :

- N condamner publiquement et sans équivoque la torture et les exécutions extrajudiciaires ;
- N ordonner sans délai l'ouverture d'une enquête approfondie et impartiale dont les résultats devraient être rendus publics sur tous les cas de torture, de mort en détention et d'exécution extrajudiciaire qui sont signalés, et traduire en justice tous les responsables de tels agissements afin qu'ils bénéficient sans délai d'un procès public et équitable ;
- N indemniser les victimes de torture et les réhabiliter, accorder une compensation aux proches des personnes mortes en détention ou victimes d'exécutions extrajudiciaires ;
- N mettre en œuvre des mesures préventives en renforçant les garanties légales existantes contre la torture et les exécutions extrajudiciaires et en accordant une place importante aux droits de l'homme dans la formation du personnel chargé de l'application des lois accompagnée d'un véritable suivi ;
- N remplacer tous les châtiments cruels, inhumains ou dégradants, et notamment la flagellation, le port des fers, l'amputation à titre de châtiment judiciaire et la lapidation, par des peines autorisées par les normes internationales relatives aux droits de l'homme ;
- N ratifier les traités relatifs aux droits de l'homme, et notamment la Convention des Nations unies contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

3. Les prisonniers d'opinion inculpés d'infractions de nature religieuse

« J'étais en train de parler avec le commerçant quand quelqu'un m'a frappée d'abord à l'épaule puis sur la tête avec un hachoir à viande. Le commerçant m'a aidée à me relever, j'étais étourdie et j'ai pensé que j'étais une nouvelle victime des vols à main armée commis dans la ville. Mon chauffeur est venu me dire que Bushra saignait aussi ; elle avait perdu connaissance et était allongée par terre dans une mare de sang. »

Samia Bukhari et Bushra Taseer, deux femmes âgées, étaient sorties en fin d'après-midi, le 26 mars 1996, pour faire des courses à Karachi quand elles ont été attaquées par le tailleur qui cousait leurs vêtements depuis des années. Emmenées à l'hôpital, elles ont survécu, mais Bushra Taseer est restée partiellement paralysée.

Mohammad Arif, le tailleur, a été arrêté pour tentative de meurtre. Il ne cessait de répéter que les deux femmes étaient ahmadies et qu'il irait au paradis s'il les tuait. Six jours plus tard, son collègue Mohammad Arshad a déposé une plainte contre Bushra Taseer dans laquelle il affirmait avoir dit à cette femme de ne pas porter ses nouveaux vêtements car le nom du prophète Mahomet était imprimé sur l'étoffe. Il ajoutait qu'il avait été choqué par le refus de Bushra Taseer. Celle-ci a été inculpée aux termes de l'article 295-C du Code pénal qui punit obligatoirement de mort quiconque « profane le nom du Prophète ». Arrêtée à l'hôpital, Bushra Taseer a été remise en liberté sous caution faute de preuves, le tissu ne portant en effet pas la moindre inscription, mais elle reste inculpée.

Plusieurs articles du Code pénal qui traitent des infractions de nature religieuse ont été utilisés au fil des ans pour harceler, intimider et punir des centaines de personnes qui avaient simplement exercé leur droit à la liberté de religion. Les victimes sont pour la plupart membres des minorités religieuses – ahmadis et chrétiens – mais des musulmans qui prônaient des idées nouvelles ont également été pris pour cibles.

La plupart des accusations ne sont pas motivées par des actes blasphématoires mais par l'hostilité envers les membres des minorités, hostilité à laquelle s'ajoutent des animosités personnelles, des jalousies professionnelles ou des rivalités économiques. Les personnes reconnues coupables de blasphème ou inculpées pour de tels faits sont, ou sont susceptibles de devenir, des prisonniers d'opinion détenus uniquement en raison de leurs convictions religieuses avérées ou présumées. Depuis l'introduction de la peine de mort comme châtiment obligatoire en cas de blasphème, ces prisonniers d'opinion sont condamnés à mort ou sont susceptibles de l'être.

Les ahmadis se considèrent comme des musulmans, mais ils sont considérés par les musulmans orthodoxes comme des hérétiques en raison de divergences doctrinales. Les ahmadis ont été déclarés minorité non musulmane en 1974 sous le gouvernement de Zulfikar Ali Bhutto. Leur droit de professer leur religion, de la pratiquer et de la prêcher a été radicalement restreint dans le cadre de la campagne d'islamisation du général Zia ul Haq dans les années 80. Les articles 298-B et 298-C du Code pénal interdisent aux ahmadis de se dire musulmans, d'utiliser la terminologie et les désignations liées à l'islam, d'observer les pratiques du culte musulman et de propager leur foi. Cela signifie dans la pratique qu'ils peuvent être emprisonnés pour avoir donné à leur lieu de culte le nom de « mosquée » ou pour avoir employé la formule habituelle de salutation « assalam-o-alaikum ». La Cour suprême a conclu en 1993 que la pénalisation d'une grande partie des croyances et pratiques religieuses des ahmadis ne portait pas atteinte à leur droit à la liberté de religion et que les musulmans avaient le droit de protéger la terminologie et les rites et pratiques de l'islam comme une entreprise a le droit de défendre sa marque.

L'article 295-C du Code pénal, introduit en 1986, punit de la détention à perpétuité ou de la peine de mort quiconque profane le nom du prophète Mahomet. La détention à perpétuité a été supprimée par la suite et la peine de mort est devenue le châtiment obligatoire pour toute personne reconnue coupable de blasphème.

La formulation très vague des nouvelles lois a permis d'en faire une utilisation abusive pour

arrêter et incarcérer des personnes sans tenir compte de l'intention du « contrevenant ». Plus de 2 000 ahmadis font actuellement l'objet d'inculpations de nature religieuse ; 119 ahmadis sont poursuivis pour blasphème aux termes de l'article 295-C. Beaucoup, impliqués dans plusieurs procédures, doivent se présenter fréquemment devant les tribunaux, souvent dans des endroits différents, ce qui prend du temps et leur coûte cher. Les procès durent souvent plusieurs années. À la fin de 1996, toutes les personnes accusées de blasphème, sauf six ahmadis et au moins deux chrétiens, étaient en liberté sous caution.

Les prisonniers accusés de blasphème se voient parfois refuser pendant de longues périodes leur mise en liberté sous caution. C'est ainsi que Riaz Ahmad Choudhry, son fils et ses deux neveux, sont détenus depuis leur arrestation en novembre 1993 à Piplan (district de Mianwali). Ils ont été interpellés parce qu'ils « avaient tenu des propos désobligeants » et avaient affirmé que le fondateur de leur religion avait fait des miracles. Selon certains observateurs, la plainte déposée contre Riaz Ahmad Choudhry était en fait motivée par une rivalité liée à sa fonction de chef de village. Le tribunal de grande instance puis la haute cour provinciale de Lahore ont rejeté la demande de mise en liberté sous caution des quatre hommes ; leur recours est en instance devant la Cour suprême depuis 1994 et le procès n'a toujours pas commencé. Anwar Masih, un chrétien originaire de Samundri (province du Pendjab), est détenu depuis février 1993, date à laquelle un commerçant musulman a affirmé que cet homme avait insulté le prophète Mahomet lors d'une dispute à propos d'une dette.

Les procès des personnes accusées d'infractions de nature religieuse ne semblent pas toujours équitables. Plusieurs jugements démontrent la partialité religieuse des juges. Gul Masih, accusé de blasphème après une dispute à propos de la réparation du robinet d'une fontaine publique, a été condamné à mort en novembre 1992 sur les seules déclarations du plaignant. Le juge ne les a pas mises en doute car ce dernier était « un jeune homme [...] portant la barbe et donnant l'impression d'être un bon musulman ». Arshad Javed, un musulman reconnu comme malade mental par des experts indépendants, a été jugé pour avoir affirmé qu'il était Jésus-Christ. Il a été condamné à mort en février 1993.

Six hommes – trois chrétiens, un musulman sunnite et deux chiites afghans – ont, à ce jour, été condamnés à mort en vertu de l'article 295-C. Ils ont tous été acquittés en appel, ce qui démontre que leurs condamnations reposaient sur des preuves peu solides, voire inexistantes. Les membres des minorités religieuses, notamment les ahmadis, souffrent de discrimination sous diverses formes : privation de leur liberté d'expression et de réunion, fermeture de leurs lieux de culte, restrictions frappant leurs publications, discrimination dans le domaine de l'emploi et de l'éducation, conversions forcées, boycottage social et économique et menaces de mort. Les menaces sont parfois mises à exécution.

L'élargissement du champ d'application de la législation relative aux infractions religieuses, l'introduction de châtiments plus sévères et le débat public souvent très animé sur ces questions ont contribué à créer une atmosphère d'intolérance religieuse. Des fanatiques pensent parfois qu'ils peuvent faire justice eux-mêmes et la police les laisse trop souvent agir librement. En avril 1994, un musulman qui exerçait la médecine traditionnelle a été lapidé à Gujranwala par une foule qui pensait qu'il avait brûlé des pages du Coran. La foule a tenté de le brûler alors qu'il était probablement encore vivant et son cadavre a été traîné dans les rues de la ville. L'année suivante, deux ahmadis qui s'étaient rendus au tribunal de Shab Qadar (Province de la frontière du Nord-Ouest) pour obtenir la mise en liberté sous caution d'un coreligionnaire ont été attaqués à l'intérieur du tribunal par une foule en colère. Riaz Khan est mort après avoir été lapidé et son beau-père a été grièvement blessé. Les policiers qui ne sont pas intervenus ont déclaré par la suite : « Tout cela était incontrôlable et nous n'avons rien pu faire ». Dix-sept ahmadis au moins ont été tués délibérément au cours des deux dernières années. La police n'a ouvert aucune enquête et aucun des meurtriers n'a été traduit en justice.

En février 1997, une douzaine d'églises et plusieurs écoles ont été incendiées dans le district de Khanewal (province du Pendjab) et une cinquantaine de personnes ont été blessées. Selon

des rumeurs propagées par les haut-parleurs des mosquées, on avait trouvé des pages déchirées du Coran sur lesquelles les noms de chrétiens avaient été griffonnés. Selon un enseignant présent sur les lieux :

« Quelques heures après avoir alerté les autorités [nous avons fait part de nos craintes voyant que de nombreuses personnes se rassemblaient pour attaquer le village], nous avons vu un groupe de 200 personnes qui se dirigeaient vers notre église. Elles ont fait irruption dans l'église et l'ont saccagée, ainsi que la maison du prêtre et l'école, avant d'y mettre le feu en lançant des cocktails Molotov et en répandant de l'essence sur les tapis. Le mobilier a été détruit et nous avons dû fuir pour échapper à la mort. La police n'a rien fait pour calmer la foule ni pour nous protéger. »

Il semble que la police aidée par des groupes de militants islamistes ait provoqué cette attaque à titre de représailles : plusieurs policiers avaient en effet fait l'objet de sanctions pour avoir profané la Bible lors d'une descente dans le village.

À la suite de protestations au niveau national et international à propos de l'utilisation abusive des lois sur le blasphème et notamment de l'article 295-C du Code pénal, le gouvernement a annoncé en 1994 l'introduction de deux amendements. Aux termes de ces nouvelles dispositions, l'autorisation d'un magistrat de l'ordre judiciaire serait requise avant l'enregistrement de toute plainte pour blasphème et de toute interpellation. La fausse accusation de blasphème devait par ailleurs devenir une infraction pénale réprimée par une peine d'emprisonnement. Les protestations des militants islamistes ont toutefois amené le Premier ministre Benazir Bhutto à renoncer à ces modifications à la mi-95 ; elle a alors déclaré : « Nous n'amenderons pas la loi. »

Le président Farooq Leghari a donné l'assurance en 1995 à la communauté chrétienne que des magistrats avaient été chargés d'examiner attentivement toutes les plaintes visant des chrétiens avant que des poursuites ne soient engagées. Bien que ces directives administratives ne soient pas contraignantes, elles semblent avoir eu un effet positif pendant près de deux ans. Toutefois, des chrétiens ont de nouveau été emprisonnés ces derniers mois. C'est ainsi qu'Ayub Masih, auquel il est reproché d'avoir insulté le prophète Mahomet au cours d'une dispute avec un voisin musulman, est détenu depuis octobre 1996 dans la prison de Sahiwal. Des militants locaux des droits de l'homme estiment que cette affaire a son origine dans le ressentiment lié à l'attribution récente de terres à la famille d'Ayub Masih. Les ahmadis n'ont jamais reçu l'assurance des autorités que les plaintes pour blasphème formulées à leur encontre seraient examinées de près avant d'être enregistrées. Dans certains cas, des accusations relevant de l'article 295-C sont ajoutées à l'initiative des autorités à d'autres infractions, parfois en contradiction avec une décision explicite d'une instance supérieure. Le Dr Majoka a été arrêté en février 1994 aux termes de l'article 298-C car il avait apparemment invité ses voisins à écouter des conférences radiodiffusées du chef spirituel de la communauté ahmadiyya. Les policiers ont ajouté à la plainte des infractions à l'article 295-C. Bien que le tribunal de grande instance et la haute cour de Lahore aient considéré que ces dernières accusations étaient « dépourvues de fondement légal », le tribunal de Khushab a suivi en octobre 1996 les réquisitions du ministère public qui avait réclamé la confirmation de l'inculpation supplémentaire.

Recommandations

Les lois qui limitent la liberté de religion ou qui l'interdisent sont contraires à des normes fondamentales relatives aux droits de l'homme. L'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose :

« Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites. »

Amnesty International appelle le gouvernement pakistanais à veiller à ce que les lois sur le blasphème ne soient pas utilisées de manière abusive pour incarcérer des prisonniers d'opinion et qu'aucune condamnation à mort ne soit prononcée. Elle exhorte plus particulièrement les autorités à :

- N libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers d'opinion détenus pour avoir simplement exercé leur droit à la liberté de religion ;
- N annuler les inculpations pour blasphème si elles sont uniquement fondées sur une animosité envers l'inculpé du fait de son appartenance à une minorité ;
- N introduire des mesures législatives afin que les lois sur le blasphème ne soient pas utilisées de manière abusive en attendant leur abolition. Aux termes de ces amendements, toutes les plaintes devraient être examinées par un magistrat avant leur enregistrement et toute accusation mensongère de blasphème devrait être considérée comme une infraction pénale ;
- N garantir la sécurité physique de toute personne accusée de blasphème aussi longtemps que la loi n'aura pas été abolie et lui accorder un procès équitable ;
- N mettre un terme à la complicité tacite des autorités dans les violences exercées à l'encontre des minorités religieuses en accordant à ces dernières une protection suffisante et en faisant en sorte que toutes les plaintes pour violences, y compris les homicides à motivation religieuse, fassent sans délai l'objet d'une enquête approfondie et que les responsables soient déférés à la justice.

4. Les femmes et les enfants privés de leurs droits

Razia Masih, une chrétienne de quarante ans, a été interrogée le 17 août 1995 à propos d'un

vol commis au domicile du directeur de la police. Celui-ci habitait sur le campus de l'école de police de Shahdadpur où elle travaillait comme femme de ménage. Cette mère de 11 enfants a nié les faits et rien n'a été trouvé lors de la fouille de son domicile. L'affaire semblait réglée. Quatre jours plus tard, deux policiers accompagnés d'une femme policier l'ont de nouveau interrogée au domicile du directeur de la police. Ce dernier leur ayant dit « de la faire avouer à leur façon », ils l'ont battue et menacée avant de la violer. Des membres de la communauté chrétienne qui protestaient devant la maison ont affirmé qu'une femme avait été invitée à entrer et qu'elle avait trouvé Razia Masih allongée par terre, apparemment sans connaissance et blessée.

L'oncle de cette femme a essayé de déposer plainte, mais la police a dressé un FIR accusant celle-ci de vol. Un magistrat a ordonné un examen médical de Razia Masih quelques jours plus tard ; le médecin a relevé 21 contusions mais a démenti les accusations de viol. Selon des observateurs, la police avait exercé des pressions sur le médecin pour qu'il ne fasse état que des lésions et non du viol, qui est plus sévèrement réprimé. Une information judiciaire basée sur ce rapport a conclu le 5 septembre 1995 : « Razia Masih a été détenue illégalement dans une mauvaise intention et torturée par [suivent les noms des policiers et d'un civil]. Pour ce qui concerne le viol, il ressort très clairement du rapport final rédigé par le médecin [...] qu'il n'y a pas eu viol et qu'il n'a pas été porté atteinte à la pudeur de [...] Razia Masih [...] Une procédure peut être engagée contre les policiers conformément à la loi et l'affaire de Razia Masih peut être jugée sur le fond. »

Les policiers accusés d'avoir torturé et violé cette femme ont nié et ils ont été remis en liberté sous caution. Razia Masih a été relâchée le 7 septembre 1995 moyennant une caution personnelle de 10 000 roupies (1 400 francs). L'enquête ne semble pas terminée.

Le cas de Razia Masih est typique des violations des droits des femmes perpétrées au Pakistan. La mentalité, la législation expressément discriminatoire à l'égard des femmes, l'appareil judiciaire souvent partial, les insuffisances des rapports médicaux et l'obstruction de la police permettent aux policiers de maintenir des femmes en détention sans inculpation, de les battre et de les violer en étant assurés d'une quasi-impunité.

Sous le premier gouvernement de Benazir Bhutto, plusieurs militantes politiques auraient été contraintes sous la torture, y compris le viol, à changer d'affiliation politique ou à dénoncer d'autres militants. Dans les rares cas où des policiers ont été poursuivis et condamnés pour avoir torturé ou violé des femmes, les condamnations ont été annulées en appel.

Le cas de Razia Masih est exceptionnel car elle a bénéficié du soutien de sa famille et de la communauté chrétienne pour réclamer réparation. La plupart des femmes n'ont pas cette chance. Par ailleurs, elles ne dénoncent pas les violations dont elles sont victimes car elles sont bien conscientes de la discrimination qui les frappe tant dans la législation et l'application qui en est faite que dans le comportement des responsables de l'application des lois.

La ratification par le Pakistan en mars 1996 de la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et l'obligation qui en découle d'amender les lois internes contraires à cette convention et de mettre un terme aux pratiques discriminatoires à l'égard des femmes n'ont eu aucun effet sur les femmes pakistanaises. L'article 3 de la Convention dispose : « Les États parties prennent dans tous les domaines [...] toutes les mesures appropriées, y compris les dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes. »

Un an après la ratification de cette Convention par le Pakistan, rien n'a été fait pour remplir cet engagement.

Les garanties constitutionnelles d'égalité de tous les citoyens pakistanais (art. 25) et de protection égale de la loi ne se reflètent pas dans la réalité. Les femmes sont désavantagées toute leur vie. La discrimination est profondément ancrée dans les mentalités sociales et religieuses. Dès leur naissance, les femmes pakistanaises sont défavorisées. La naissance d'une fille provoque souvent un sentiment de déception, voire de colère, et la mère en est généralement tenue pour responsable. Les filles sont moins nourries et moins scolarisées que les garçons ; étant moins bien soignées, elles meurent plus souvent qu'eux des suites de maladies infantiles.

Le rôle de la femme se limitant essentiellement à la maison, l'éducation des filles n'est pas considérée comme une priorité. Seules 28 p. cent des fillettes en âge d'aller à l'école primaire et 11 p. cent des plus âgées sont scolarisées ; elles sont en effet contraintes d'effectuer des travaux ménagers et de s'occuper des plus petits. Selon les statistiques gouvernementales, 24 p. cent des femmes sont instruites contre 49 p. cent des hommes. Les groupes féministes affirment que le taux d'alphabétisation des femmes est compris entre 12 et 15 p. cent.

Les parents arrangent le mariage de leurs filles quand elles sont encore très jeunes. Une fois mariée, une jeune femme est considérée comme appartenant à son mari auquel elle ne peut s'opposer. Elle est supposée avoir consenti une fois pour toutes aux rapports sexuels avec son mari et le viol conjugal n'est puni que s'il entraîne des blessures graves. Chaque femme met au monde six enfants en moyenne et les taux de mortalité maternelle et infantile sont élevés. Les violences conjugales sont très répandues et considérées comme une affaire privée. Les femmes qui survivent à ces agressions ne peuvent aller nulle part ailleurs que chez leur mari et les dépôts de plaintes sont donc très rares. Elles ne font pas confiance à la police, laquelle accepte souvent sans la remettre en cause la version des faits donnée par le mari. Les policiers semblent toujours croire à l'explosion d'un réchaud chaque fois qu'une femme meurt des suites de brûlures. Une jeune femme défigurée après que son mari l'eut arrosée de kérosène et craqué une allumette a déclaré à Amnesty International :

« À quoi bon ? [...] J'appartiens à une famille respectable [...] Si une femme entre dans un poste de police, elle ne peut protéger son honneur. Chacun sait qu'aucune femme ne sort d'un poste de police avec son honneur intact. »

Les lois discriminatoires à l'égard des femmes et des fillettes
Malgré l'existence de garanties constitutionnelles d'égalité, certaines lois introduisent

explicitement une discrimination à l'égard des femmes. L'Ordonnance de zina (relations sexuelles en dehors du mariage) promulguée en 1979 pendant la campagne d'islamisation du président Zia ul Haq redéfinit les infractions sexuelles en termes islamiques et fixe les peines en fonction des éléments sur lesquels la culpabilité est fondée.

L'Ordonnance de zina englobe les relations sexuelles en dehors du mariage, le viol et l'enlèvement en vue de commettre un délit sexuel. Les peines les plus sévères et qui sont obligatoires sont celles de hadd (littéralement « limite »). Si elles ne peuvent être appliquées mais que le tribunal est convaincu de la culpabilité de l'accusé, il peut imposer une peine moins lourde de taazir (littéralement « châtiment »). Les juges disposent d'une marge d'appréciation dans des limites bien définies s'agissant des peines de taazir.

Lorsque la gravité du crime, qu'il s'agisse de viol ou de zina, est considérée comme justifiant une peine de hadd, la femme perd le droit de faire valoir ses éléments de preuve. La condamnation repose sur les seuls aveux de l'accusé ou sur le témoignage oculaire de quatre hommes musulmans jouissant d'une bonne réputation. Le témoignage de la victime de viol, l'avis d'experts, les certificats médicaux ou les preuves écrites ne sont pris en compte que pour l'imposition des peines moins lourdes de taazir. Les châtiments de hadd prévus en cas de viol ou de zina vont des peines d'emprisonnement ou d'amende à la lapidation et à la flagellation en public. Les châtiments de taazir prévoient la flagellation ainsi que des peines d'emprisonnement et d'amende.

Près de la moitié des femmes détenues dans les prisons pakistanaises sont accusées de zina. Les plaintes sont souvent déposées par un père qui affirme que sa fille n'est pas l'épouse légitime de l'homme avec lequel elle vit. Il est fréquent qu'une femme divorcée et remariée soit accusée de zina par son ex-mari lequel prétend que le premier mariage n'est pas dissous et que la nouvelle union contractée est par conséquent illicite. Il incombe au mari de faire enregistrer le divorce par les autorités locales et les femmes dépendent donc du bon vouloir de leur mari. Il arrive souvent que celui-ci ne fasse pas les démarches ou les retarde, ce qui lui permet ensuite d'accuser son ex-femme de zina. De telles accusations visent à contraindre la femme à reprendre la vie conjugale, à l'humilier ou à la punir ou tout simplement à l'empêcher de se remarier.

Le viol et l'Ordonnance de zina

Safia Bibi, dix-huit ans, a été violée en 1983. Étant aveugle, elle n'a pas pu identifier le responsable. Sa grossesse a été considérée comme la preuve de l'existence de relations sexuelles et la jeune fille a été accusée de zina et condamnée à trois ans d'emprisonnement assortis de 15 coups de fouet et d'une peine d'amende. Le violeur présumé, également accusé de zina, a été acquitté. Safia Bibi a été acquittée pour des questions de procédure à la suite d'une vague de protestations lancées par des groupes féministes et de défense des droits de l'homme.

Il est toujours difficile de prouver un viol, mais les femmes pakistanaises sont dans une situation exceptionnelle : elles risquent en effet d'être inculpées si elles ne parviennent pas à prouver qu'elles ont été violées. Le fait de déposer une plainte pour viol établit l'existence de relations sexuelles, ce qui est considéré comme un crime de zina si les partenaires ne sont pas mariés. Une grossesse à la suite d'un viol est une preuve indéniable de relations sexuelles. Le risque pour une victime de viol d'être accusée de zina n'est pas un simple détournement de la loi ni une hypothèse d'école ; cette situation est fréquente au Pakistan. Les hommes conscients de cet effet pervers, et plus particulièrement les policiers bien au fait de la législation, en profitent pour commettre des viols et les femmes s'abstiennent de demander réparation.

Les châtiments cruels prévus en cas de viol et de zina

L'ordonnance de zina prévoit des châtiments cruel, inhumains ou dégradants qui sont prohibés par les normes internationales relatives aux droits de l'homme. La peine de hadd est la lapidation en public ou 100 coups de fouet également infligés en public. Le châtiment de taazir

pour le viol est une peine comprise entre quatre et vingt-cinq ans d'emprisonnement assortis de 30 coups de fouet et d'une amende ; en cas de zina, la peine maximale d'emprisonnement est de dix ans assortis de 30 coups de fouet et d'une amende. Bien que ces châtiments s'appliquent aux hommes aussi bien qu'aux femmes, les tribunaux sont, dans la pratique, plus indulgents envers les hommes.

Les jeunes filles dans l'Ordonnance de zina

Jehan Mina, quinze ans, violée par son oncle et par son cousin était enceinte. Sa famille a déposé une plainte pour viol, mais les auteurs ont été acquittés car il n'y avait pas de témoins. La grossesse de Jehan Mina a été retenue comme preuve de zina et la jeune femme a été condamnée à titre de hadd à une peine de 100 coups de fouet qui devaient être infligés en public. La condamnation a été confirmée par le Tribunal fédéral de la charia, qui a conclu que Jehan Mina n'avait pas donné d'explication satisfaisante de son état. Le châtiment a toutefois été modifié en une peine de taazir de trois ans d'emprisonnement assortis de 10 coups de fouet, qui devaient être infligés à Jehan Mina quand son enfant serait âgé de deux ans. L'Ordonnance de zina introduit une discrimination à l'égard des filles qui peuvent être condamnées à des peines plus lourdes que les garçons. La loi prévoit que les châtiments de hadd ne peuvent être infligés aux enfants, mais la définition qu'elle donne de l'âge adulte introduit une discrimination à l'égard des filles. En effet, les garçons sont considérés comme des adultes à partir de dix-huit ans alors que, pour la loi, les filles sont adultes dès qu'elles ont atteint la puberté. Des fillettes de onze ou douze ans peuvent donc se voir infliger des peines de hadd comme la lapidation alors que ce châtiment ne peut être infligé à des garçons de moins de dix-huit ans.

L'indifférence des autorités face aux violations des droits des femmes

Plutôt que de s'efforcer de protéger les femmes et les enfants, la police contribue régulièrement aux violations des droits fondamentaux dont ils sont victimes et ferme les yeux sur les violences commises par des personnes privées. On signale plusieurs fois par an des cas d'humiliation publique de femmes exhibées nues dans les rues par des personnes influentes sans que la police n'intervienne.

Des violations de grande ampleur des droits des femmes continuent d'être perpétrées que ce soit dans le cadre familial ou tribal ou dans celui du travail forcé. Ces agissements sont largement dénoncés par les médias et par les groupes de défense des droits fondamentaux, mais les gouvernements ne font rien pour protéger les victimes ni pour empêcher les viols, les homicides et les atteintes à l'intégrité physique. Les responsables ne sont que rarement inculpés et jugés. Les femmes et les enfants ne peuvent donc s'en remettre à l'État pour les protéger ni pour leur accorder réparation en cas de violation de leurs droits.

De nombreuses pratiques tribales violent les droits des femmes. Le système local de droit tribal domine dans de vastes régions du Baloutchistan, du sud du Pendjab et du nord du Sind où les conflits sont rarement portés devant les instances judiciaires officielles pakistanaïses. Des femmes accusées de vol, d'abus de confiance ou d'adultère sont contraintes de marcher sur des braises pour prouver leur innocence. Cette pratique connue sous le nom de sakh s'applique en théorie aux hommes et aux femmes, mais elle est surtout infligée aux femmes. La tradition du karo-kari prévoit que tout homme ou toute femme ayant eu des relations sexuelles illicites doit être tué(e) par un membre de la famille dont l'honneur a été sali. Dans la pratique, les victimes, plusieurs centaines par an, sont surtout des femmes. Dans la Province de la frontière du Nord-Ouest, la pratique du swara est toujours en vigueur ; elle prévoit que des fillettes ou des femmes sont données à des rivaux pour mettre un terme à un conflit en créant des liens du sang. Une femme donnée à titre de swara ne bénéficie généralement pas des mêmes droits qu'une femme mariée dans sa nouvelle famille. Les droits des femmes sont parfois délibérément violés pour punir leur mari ou leur père. Des conseils de village auraient condamné des femmes à être violées pour punir leur mari qui avait commis un viol.

Le travail forcé n'a pas disparu bien qu'ayant été aboli en 1992. Il a des effets particulièrement tragiques pour les droits des femmes : les propriétaires terriens et leurs régisseurs se servent des femmes pour assouvir leurs désirs sexuels. De nombreuses femmes soumises au travail forcé et libérées par des groupes de défense des droits de l'homme ont déclaré qu'elles ne savaient pas qui était le père de leurs enfants. L'une d'elles a affirmé en 1994 :

« Nous avons toutes été victimes de viols commis en réunion [...] Plusieurs d'entre nous ont eu des enfants à la suite de ces viols [...] Nos maris ne pouvaient rien faire. S'ils se plaignaient, on les mettait en prison ou on les chassait. »

Les violations des droits des enfants

Les enfants ont besoin d'une protection spéciale et ils y ont droit ; pourtant au Pakistan ils sont les membres de la société les plus exploités et les moins protégés. Une certaine protection leur est accordée officiellement : la loi de 1991 sur le travail des enfants interdit l'emploi des enfants dans certains secteurs et le réglemente dans d'autres. D'autres lois, ainsi que la Constitution pakistanaise, protègent les enfants, et le Pakistan a ratifié en 1990 la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant. Toutefois, dans la réalité, les droits des enfants ne sont généralement pas reconnus et sont violés.

Le taux de mortalité infantile est élevé. Selon l'UNICEF, seuls 862 enfants sur 1 000 nés vivants atteignent l'âge de cinq ans et seuls 37 p. cent des enfants terminent quatre années de scolarité primaire. Des parents confient leurs enfants à des écoles religieuses où ils sont parfois enchaînés pour les empêcher de s'enfuir. En mars 1996, des policiers ont trouvé dans deux écoles religieuses de Multan (province du Pendjab) 64 enfants de huit à quatorze ans attachés par des chaînes ou des cordes. Certains d'entre eux étaient maintenus dans cet état depuis un an. Le directeur de l'une de ces écoles qui a été arrêté s'est justifié dans les termes suivants :

« Les parents nous confient leurs enfants et ils nous demandent de les enchaîner parce qu'ils ont pris la mauvaise habitude de regarder la télévision [...] Nous leur donnons une éducation religieuse pour leur bien. »

Personne ne connaît le nombre exact d'enfants qui travaillent à temps complet au Pakistan. Selon des sources gouvernementales, 3 600 000 enfants de cinq à quatorze ans travaillaient en 1996. Le Bonded Labour Liberation Front (BLLF, Front de libération contre le travail forcé) parle de 7,5 millions et la HRCP de 11 à 12 millions dont la moitié a moins de dix ans. Plus d'un million d'enfants viennent s'y ajouter chaque année. Pourtant, aucun des principaux partis politiques n'a présenté pendant la dernière campagne électorale un programme en vue de supprimer le travail des enfants ou au moins de le réduire.

On peut voir dans tout le pays des enfants travailler dans les briqueteries, le plus souvent avec d'autres membres de leur famille. Les enfants sont la plupart du temps très faiblement rémunérés, voire pas du tout. Ils sont liés au propriétaire de l'entreprise, souvent dès leur naissance, leurs parents étant eux-mêmes réduits en esclavage. On trouve également de nombreux enfants dans l'industrie des tapis, la construction, les mines, l'agriculture et les travaux domestiques. On peut lire dans un rapport publié en octobre 1996 par le gouvernement pakistanais et l'Organisation internationale du travail (OIT) : « Au niveau national, un grand nombre d'enfants travaillent plus de 56 heures [par semaine] ». Les autorités n'ont cependant pratiquement rien fait pour mettre un terme à ces pratiques ni pour faire appliquer la loi (cf. chapitre 6. Le non-respect de la légalité par le gouvernement).

De nombreux facteurs favorisent le travail des enfants. Citons, entre autres, la pauvreté, l'incapacité de l'État d'assurer l'éducation et le bien-être des catégories les plus économiquement défavorisées de la population et la cupidité des employeurs qui veulent réduire le coût du travail. De nombreux enfants sont vendus comme travailleurs forcés par leurs parents qui ont désespérément besoin d'argent. Asma Jahangir, militante des droits de l'homme, a déclaré :

« Nous savons que des parents vendent leurs enfants – dans certains cas pour le prix de la

nourriture d'une journée – pour être moins pauvres. »

Le problème du travail des enfants a fait l'objet d'un débat animé après le meurtre en avril 1995 dans des circonstances non élucidées d'Iqbal Masih. Cet enfant avait été vendu par ses parents à l'âge de quatre ans au propriétaire d'une fabrique de tapis en échange d'un prêt de 600 roupies (85 francs). Iqbal Masih travaillait douze heures par jour, souvent enchaîné au métier et battu, pour rembourser ce prêt. Malgré des années de travail, la dette ne cessait d'augmenter, elle s'élevait à 13 000 roupies (1800 francs) quand Iqbal, alors âgé de dix ans, a entendu une conférence sur les droits des travailleurs. Il a alors décidé d'affronter son « propriétaire » et a sollicité l'aide du BLLF. Ce mouvement a obtenu la libération de l'enfant et l'a envoyé à l'école. Iqbal Masih s'est ensuite donné pour tâche de libérer d'autres enfants et il a prononcé de nombreux discours pour exhorter les enfants à défier leurs maîtres et à réclamer leurs droits. Il a été abattu en avril 1995 à Muridké où il rendait visite à sa famille. L'accusé a été acquitté par la suite et le meurtre reste non élucidé. L'information judiciaire ouverte à la mi-95 a débouché sur un rapport qui n'a pas été rendu public et qui recommandait de confier une nouvelle enquête à des policiers de grade élevé. À la connaissance d'Amnesty International, aucune initiative n'a été prise dans ce sens.

Le chef du BLLF et un proche, le journaliste Zafaryab Ahmed, ont été inculpés de sédition pour avoir eu l'intention d' « exploiter le meurtre d'Iqbal Masih dans le but de causer des pertes financières contraires aux intérêts économiques pakistanais à l'étranger [...] de façon à préparer une guerre économique contre le Pakistan ».

Les droits fondamentaux des enfants sont également violés. Certains sont arrêtés par la police lorsque celle-ci ne trouve pas les suspects adultes qu'elle recherche. Les policiers les frappent parfois en présence de leurs proches pour leur arracher des aveux, leur extorquer de l'argent ou les contraindre à leur rendre des services. Selon une estimation de la HRCP en 1996 :

« Près de 40 000 enfants et adolescents sont incarcérés chaque année. La plupart d'entre eux sont des délinquants primaires [...] Des milliers de jeunes croupissent actuellement en prison, où ils côtoient des criminels endurcis. » Une enquête menée par la haute cour de Lahore il y a quelques années sur 200 enfants emprisonnés a révélé que 63 avaient subi des sévices sexuels. Dans une étude menée en 1993 sur les enfants détenus au Pakistan, Asma Jahangir, avocate et militante des droits de l'homme, a affirmé qu'à l'issue de la garde à vue prolongée pendant laquelle ils risquaient d'être victimes de brutalités policières et après de longues périodes de détention préventive dans les prisons « où les sévices physiques et sexuels sont monnaie courante [...], seul un pourcentage infime des enfants incarcérés en instance de procès, à savoir 13 à 17 p. cent, sont finalement condamnés. Le temps passé en prison est totalement inutile pour la majorité des enfants. Cette [...] perte de liberté n'est même pas considérée comme un châtime in justifié pour des enfants innocents. »

Les conditions de détention au Pakistan sont déplorables pour tous les prisonniers et elles restent bien en deçà des normes internationales dans ce domaine. Le traitement des enfants détenus qui sont privés de la protection spéciale à laquelle ils ont droit semble être dans tous les cas cruel, inhumain et dégradant.

Bien que le Pakistan ait ratifié en 1990 la Convention relative aux droits de l'enfant, les garanties les plus élémentaires ne sont pas accordées aux enfants pakistanais. La Loi sur la délinquance juvénile est en instance depuis 1995. Une fois approuvée par le Parlement, elle abolira la peine de mort, le port des fers, la flagellation et l'amputation pour les enfants de moins de seize ans. La Convention relative aux droits de l'enfant prohibe ces châtiments pour les personnes âgées de moins de dix-huit ans. Aucun enfant n'a été exécuté au Pakistan depuis de nombreuses années, mais des condamnations à mort continuent d'être prononcées. C'est ainsi que Mumtaz Ali a été condamné à la peine capitale en mai 1996 pour avoir tué son ami à Swabi (province de la frontière du Nord-Ouest) ; il n'avait que quatorze ans au moment des faits. La haute cour de Peshawar n'a toujours pas statué sur son appel.

Recommandations

Amnesty International prie les autorités pakistanaises d'introduire des garanties constitutionnelles solides pour les droits des femmes et de remplir son obligation internationale de protéger et de promouvoir les droits des femmes découlant de la ratification récente de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

L'Organisation exhorte par ailleurs le gouvernement à protéger et à promouvoir les droits des enfants et elle l'appelle plus particulièrement à :

- N abolir l'Ordonnance de zina qui introduit une discrimination à l'égard des femmes, permet leur emprisonnement du seul fait de leur sexe, prévoit des châtiments cruels, inhumains ou dégradants, introduit une discrimination à l'égard des filles et permet d'accuser de zina les victimes de viol ;
- N veiller à mettre un terme aux pratiques illégales – notamment le travail forcé, les systèmes de justice tribale qui sont discriminatoires à l'égard des femmes et le travail des enfants – et faire en sorte que les auteurs de tels agissements soient tenus pour responsables ;
- N mettre en application sans délai toutes les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les autres traités internationaux relatifs aux droits des femmes ;
- N mettre en application sans délai toutes les dispositions de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, et notamment celles prévoyant l'abolition des châtiments cruels, inhumains ou dégradants et de la peine de mort pour les enfants.

5. La peine de mort

Salamat Masih, quatorze ans, a été condamné à mort pour blasphème en février 1995. On lui reprochait d'avoir écrit sur le mur d'une mosquée des inscriptions blasphématoires alors qu'il était illettré. Ce jeune chrétien a affirmé qu'il s'était disputé avec un autre garçon à propos de pigeons. Cette affaire semble avoir pour origine l'animosité envers les chrétiens du village, dont certains étaient très aisés. Salamat Masih ignorait au départ le motif de son arrestation ; il a été acquitté un mois après sa condamnation à l'issue de la procédure d'appel en raison de l'absence de témoins et de preuves matérielles.

Peu après l'arrestation de Salamat Masih et de deux autres chrétiens en mai 1993, des affiches incendiaires réclamant leur mort ont été collées sur les murs et des militants islamistes ont organisé des manifestations pour réclamer qu'ils soient pendus. Pendant les audiences, des islamistes scandaient des slogans et perturbaient les débats. Des menaces de mort ont été proférées à l'encontre des accusés, de leurs avocats et du juge. Les autorités ont accordé une protection aux accusés après leur remise en liberté sous caution. Après les audiences, des militants islamistes ont néanmoins menacé de les tuer lorsqu'ils ne seraient plus protégés. Les trois accusés ont été pris pour cibles en avril 1994 dans la rue à Lahore. Manzoor Masih a été tué ; Salamat Masih et Rehmat Masih, ainsi que leur ami John Joseph, ont été blessés.

John Joseph a déposé une plainte pour meurtre contre les trois agresseurs qu'il avait identifiés : il s'agissait des trois musulmans qui avaient accusé de blasphème Salamat Masih et ses deux coaccusés. Les meurtriers présumés ont été acquittés en mars 1996. Salamat Masih et Rehmat Masih avaient quitté le Pakistan pour des raisons de sécurité et le tribunal ne les a pas autorisés à témoigner de l'étranger. Les déclarations du dernier témoin oculaire n'ont pas été prises en compte, le tribunal ayant considéré qu'il s'agissait d' « un témoin partial, hostile et intéressé ». La plainte déposée par cet homme a été présentée par le tribunal comme un acte de vengeance contre les hommes qui avaient accusé les trois chrétiens de blasphème.

Cette affaire met en lumière les risques inhérents à la peine capitale. Comme dans plusieurs autres cas sur lesquels s'est penchée Amnesty International, un innocent a été condamné à mort et incarcéré. À ce jour, six personnes condamnées à mort pour blasphème ont été ultérieurement acquittées. Leurs procès étaient entachés d'irrégularités ; aucune d'elles n'aurait dû être jugée et déclarée coupable en l'absence d'éléments à charge. Des dénis de justice ont été signalés dans des procès concernant d'autres inculpations, la police produisant de fausses preuves pour améliorer son taux d'affaires élucidées.

La loi sur le blasphème, formulée en des termes très vagues, favorise les dénis de justice. Elle est souvent utilisée de manière abusive pour des raisons d'animosité religieuse, renforcée par des rivalités économiques ou des inimitiés personnelles. L'impartialité du procès de Salamat Masih a été affectée par la présence menaçante des parties intéressées qui scandaient des slogans dans la salle d'audience. Le juge ne semble pas avoir été exempt de partialité religieuse. Une fois qu'il avait déclaré Salamat Masih coupable de blasphème, il n'avait d'autre alternative que de lui imposer le châtiment obligatoire, à savoir la peine de mort.

Salamat Masih n'aurait pas dû être condamné à mort vu son âge. Cette condamnation a été prononcée parce que le gouvernement pakistanais, bien qu'ayant ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant qui prohibe l'application de la peine de mort aux personnes âgées de moins de dix-huit ans au moment des faits, n'a introduit aucune garantie dans sa législation. Le Pakistan reste l'un des rares pays au monde dans lequel des mineurs peuvent être condamnés à mort.

L'attaque contre les trois accusés ayant entraîné la mort de l'un d'entre eux révèle également la manière dont la peine de mort, en autorisant des homicides commis par l'État, contribue à rendre la société plus violente. Les simples citoyens se sentent le droit de faire justice eux-mêmes et d'exécuter l'accusé. Plusieurs meurtres à motivation religieuse ont été commis en 1994 et en 1995 pendant le débat autour de la loi sur le blasphème par des gens qui semblaient croire qu'ils avaient le droit d'exécuter un suspect avant même que sa culpabilité n'ait été établie.

Il est toujours dangereux de maintenir la peine de mort dans la législation. Un innocent peut être condamné à mort quel que soit le système judiciaire et la peine capitale est un châtiment irréversible. En août 1994, la Cour suprême a cassé une condamnation à mort pour meurtre en faisant observer qu'elle était entachée d'un vice de forme, de négligence grave et d'illégalité et qu'en outre, le tribunal qui l'avait prononcée n'était pas compétent. La Cour suprême a conclu : « L'erreur commise par le tribunal [...] est tellement grave que si l'accusé avait été pendu, son exécution aurait été, selon toutes probabilités, un meurtre judiciaire. »

Beaucoup de gens restent malheureusement favorables à la peine de mort au Pakistan.

Amnesty International souscrit à la déclaration faite par I. A. Rahman, directeur de la Commission des droits de l'homme du Pakistan (HRCP), à propos de la peine de mort :

« Même dans les pays où le système judiciaire remplit parfaitement sa mission, la peine de mort est considérée comme une injustice. Vu l'état dans lequel se trouve notre système judiciaire et la tendance notoire qu'a la police de poursuivre des innocents même lorsqu'il est possible d'appréhender les coupables, la peine de mort au Pakistan ne peut être décrite que comme un acte d'une cruauté absolue. »

Lorsqu'un meurtre particulièrement atroce, un viol en réunion ou une fusillade tragique sont signalés, les autorités annoncent que les coupables seront pendus et la population l'exige. En réalité, la peine de mort n'a pas un effet dissuasif supérieur à celui d'autres châtiments. Les statistiques internationales sur la criminalité démontrent que la peine de mort n'a pas d'effet sur les crimes graves, et notamment le meurtre. C'est ainsi qu'en 1995, 459 meurtres ont été signalés à Lahore (sept millions d'habitants), 1 995 à New York (10 millions d'habitants), et 174 à Londres (12 millions d'habitants). Le meurtre est puni de mort dans les deux premières de ces villes mais pas dans la troisième. Le Comité des Nations unies pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a abouti en 1988 à la conclusion suivante : « Nos travaux n'ont pas permis de prouver scientifiquement que les exécutions avaient un effet dissuasif plus grand que la réclusion à perpétuité. Il est peu probable que de telles preuves soient mises en évidence dans un proche avenir. D'une façon générale, les faits ne corroborent pas l'hypothèse de l'effet dissuasif. »

Plus de la moitié des pays du monde ont aboli la peine capitale dans leur législation ou en pratique : 58 pays l'ont abolie pour tous les crimes, 15 ne l'ont maintenue que pour les crimes exceptionnels, notamment ceux commis en temps de guerre. Vingt-sept pays sont abolitionnistes de facto : ils ont maintenu la peine de mort dans leur législation, mais n'ont procédé à aucune exécution depuis dix ans au moins. La tendance mondiale est favorable à l'abolition ; plus de deux pays en moyenne abolissent chaque année la peine capitale.

La peine de mort peut être prononcée pour un certain nombre de crimes au Pakistan. Parmi eux figurent le meurtre, le blasphème, les relations sexuelles en dehors du mariage et le viol, la piraterie aérienne et la complicité de piraterie aérienne, l'enlèvement d'un enfant de moins de dix ans dans l'intention de le tuer, les actes de guerre ou l'incitation aux actes de guerre contre l'État, le trafic de drogue, le sabotage ou la complicité de sabotage du réseau ferré et le trafic d'armes. En mars 1997, le jour même où la Commission des droits de l'homme des Nations unies appelait les États à suspendre les exécutions en vue de l'abolition de la peine de mort, l'Assemblée nationale pakistanaise a adopté un projet de loi qui prévoit l'élargissement du champ d'application de la peine capitale au viol en réunion.

La plupart des condamnations à mort sont prononcées pour meurtre. L'Ordonnance de qisas ("réparation") et diyat ("prix du sang") promulguée en 1990 redéfinit en termes islamiques les crimes ainsi que les peines encourues. Si des conditions particulières d'administration de la preuve sont réunies, le tribunal déclare l'accusé coupable de meurtre et prononce la peine de mort à titre de qisas (sanction égale à l'infraction commise). Les héritiers de la victime peuvent accorder leur pardon au condamné et accepter le versement du diyat (prix du sang) à titre de compensation. Cela entraîne dans certains cas un marchandage entre la famille du condamné et celle de la victime pendant que le condamné attend, la corde autour du cou. Les riches sont bien entendu plus susceptibles de verser une somme d'argent à titre de compensation et d'échapper à la sanction.

Toutes les condamnations à mort doivent être ratifiées par les hautes cours avant d'être exécutées. Les condamnés peuvent également interjeter appel devant la Cour suprême, sous réserve que celle-ci déclare leur appel recevable. La plupart des condamnés à mort restent détenus pendant des années dans les couloirs de la mort en attendant qu'il soit statué sur leurs appels. Jusqu'en 1992, il n'était pas possible d'interjeter appel des condamnations à mort prononcées par des tribunaux de la loi martiale. Des condamnés ont ainsi été privés du droit fondamental d'exercer une voie de recours. Les peines capitales prononcées à titre de qisas ne peuvent être commuées par les gouvernements provinciaux ni par le gouvernement fédéral sans le consentement des héritiers de la victime. Les condamnations à mort à titre de hadd pour zina et viol ainsi que celles prononcées pour blasphème ne peuvent être commuées en peines de détention à perpétuité.

Les condamnations à mort prononcées à titre de hadd en vertu de l'Ordonnance de zina sont exécutées en public. Une directive émise en 1994 par le gouvernement et interdisant les exécutions publiques, jugées incompatibles avec la dignité humaine garantie par la Constitution, a été ignorée en 1995, où deux hommes au moins ont été pendus à l'intérieur d'une prison en présence de plusieurs centaines de prisonniers dont certains étaient condamnés à mort.

Amnesty International a recensé 144 condamnations à mort en 1995 ; trois exécutions au moins ont eu lieu. Le chiffre exact est probablement beaucoup plus élevé, car les autorités pénitentiaires ne publient pas le nombre de condamnés et les journaux ne signalent pas toutes les condamnations à mort. En 1996, la presse a fait état de 140 condamnations à mort et de cinq exécutions.

Recommandations

Les normes internationales relatives à l'application de la peine de mort sont énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et dans le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP, visant à abolir la peine de mort. Ces traités contiennent de

nombreuses garanties contre l'application arbitraire de ce châtimeur, et notamment le droit de solliciter la grâce ou une commutation de peine ainsi que le droit à un procès équitable et celui d'interjeter appel de la condamnation. L'élargissement du champ d'application de la peine de mort observé au cours de ces dernières années au Pakistan est contraire à une résolution adoptée en décembre 1977 par l'Assemblée générale des Nations unies. Celle-ci dispose : « Le principal objectif à poursuivre en matière de peine capitale est de restreindre progressivement le nombre de crimes pour lesquels la peine capitale peut être imposée, l'objectif souhaitable étant l'abolition totale de cette peine. »

Amnesty International est inconditionnellement opposée à la peine de mort car il s'agit d'une violation du droit le plus fondamental, à savoir le droit à la vie. L'Organisation s'oppose également à la peine de mort car la possibilité d'une erreur ne peut jamais être exclue alors que ce châtimeur est irréversible. La peine de mort est en outre un châtimeur cruel, inhumain et dégradant prohibé par le droit international relatif aux droits de l'homme.

Amnesty International prie le gouvernement pakistanais de suivre la tendance mondiale en faveur de l'abolition de la peine capitale et plus précisément :

- N de mettre un terme à toutes les exécutions ;
- N d'abolir la peine de mort, au moins pour les enfants (c'est-à-dire les personnes âgées de moins de dix-huit ans au moment des faits) à titre de première étape ;
- N de ratifier les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, et notamment le PIDCP et le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP, visant à abolir la peine de mort.

6. Le non-respect de la légalité par le gouvernement

Les gouvernements qui se sont succédé n'ont pas respecté leur obligation de veiller au respect de la légalité, qui prévoit l'égalité de tous devant la loi. Ils n'ont pas appliqué la Constitution pakistanaise, dont l'article 25-1 énonce sans ambiguïté :

« Tous les citoyens sont égaux devant la loi et ont droit à une protection égale par celle-ci. »

Les droits des catégories les plus vulnérables de la société – les minorités, les femmes et les enfants – risquent particulièrement d'être violés et ces violations restent souvent impunies. Par ailleurs, des citoyens appartenant à toutes les couches de la société découvrent fréquemment qu'ils ne peuvent obtenir justice. Beaucoup de gens au Pakistan pensent qu'ils peuvent être privés arbitrairement de leurs droits fondamentaux et qu'ils ne pourront obtenir réparation en cas de violations. Toutes les institutions de l'État – le pouvoir exécutif, législatif et judiciaire – ont d'une manière ou d'une autre trahi les citoyens pakistanais et elles partagent collectivement la responsabilité de veiller à ce que l'autorité de la loi soit respectée.

Les droits de l'homme sont violés dans une quasi-impunité par les représentants de l'État. Les exactions dont les auteurs ne sont pas liés à l'État peuvent continuer d'être perpétrées du fait de l'indifférence, voire de la connivence, des autorités. La Constitution et la législation garantissent toute une série de droits fondamentaux et elles prévoient de nombreuses garanties relatives à l'arrestation et à la détention ainsi qu'au traitement des détenus et à l'équité des procès. Ces garanties sont toutefois constamment méconnues dans la pratique.

Les gouvernements qui se sont succédé n'ont pas donné la preuve à la communauté internationale de leur engagement sincère en faveur de la protection des droits de l'homme en ratifiant les traités internationaux relatifs à ces droits et en les mettant en pratique.

L'impunité

L'impunité est l'un des principaux facteurs qui contribuent à la persistance des violations des droits de l'homme dans le monde entier. En traduisant en justice les auteurs de violations, les gouvernements font savoir clairement que de tels agissements ne sauraient être tolérés et que leurs auteurs auront à en rendre compte. Lorsqu'aucune enquête n'est ordonnée et que les responsables n'ont pas à rendre de comptes, un cycle sans fin est déclenché.

Il est essentiel pour mettre un terme aux violations des droits fondamentaux perpétrées au

Pakistan de déférer sans délai les responsables à la justice et de les sanctionner conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Les autorités s'abstiennent d'ordonner des enquêtes sur les cas de torture, de mort en détention, d'exécutions extrajudiciaires et de "disparitions" imputables aux responsables de l'application des lois qui leur sont signalés. Pratiquement aucun des responsables n'est traduit en justice. L'absence d'enquêtes et de poursuites donne l'impression que le gouvernement ferme les yeux sur ces agissements ; cette perception encourage à son tour les responsables de l'application des lois à commettre de nouvelles violations.

Les gouvernements pakistanais n'ont jamais fait savoir clairement que les violations des droits fondamentaux ne sauraient être tolérées. Il est toujours difficile, voire impossible, pour les victimes des agissements des responsables de l'application des lois de déposer une plainte, d'obtenir qu'elle soit suivie d'une enquête, que les poursuites soient menées à leur terme et que les coupables soient véritablement sanctionnés d'une manière appropriée. La chance d'obtenir réparation est d'autant plus limitée que la police exerce des pressions sur le personnel médical pour le contraindre à rédiger des certificats médicaux mensongers, sur les témoins pour qu'ils falsifient les éléments de preuve et sur les victimes pour qu'elles retirent leur plainte. Beaucoup de victimes renoncent à porter plainte en raison des menaces ou des agressions dont elles-mêmes ou leurs proches sont la cible, et de la menace parfois suivie d'effet de faire enregistrer de fausses inculpations ou des plaintes contre X.... Les médias ont révélé de nombreux cas, mais le grand nombre de violations commises chaque jour les empêchent de suivre toutes les affaires. L'opinion publique a la mémoire courte ; lorsqu'elle est choquée par de nouvelles affaires, elle oublie la colère ressentie la veille à propos d'un autre cas, ce qui empêche de mener à son terme une campagne pour découvrir la vérité. Les victimes de violations sont tôt ou tard oubliées et leurs proches renoncent souvent à leur combat pour obtenir réparation.

L'ouverture d'enquêtes spéciales n'a pas contribué à mettre fin à l'impunité. Elle a, au contraire, donné l'impression erronée que des mesures étaient prises. À la suite d'une vague d'exécutions extrajudiciaires à Karachi, en 1995, le gouvernement a annoncé l'ouverture d'une vingtaine d'enquêtes. La mission et la composition des commissions d'enquête ainsi que leurs conclusions n'ont jamais été rendues publiques. Aucun individu n'a été jugé pénalement responsable de ces homicides illégaux.

Les autorités ont par ailleurs mis en place en février 1996 des comités de vigilance locale dans le Sind au sein desquels les citoyens devaient contrôler l'application de la loi. Cette initiative n'a eu aucun effet positif. En mars 1996, le gouvernement a annoncé que les officiers supérieurs de la police seraient désormais tenus personnellement responsables des violations des droits fondamentaux commises dans les postes de police relevant de leur compétence : « S'il est établi qu'un accusé ou un innocent a été torturé par un policier, une mention sera portée dans le "Rapport hautement confidentiel" du directeur général de la police ou du directeur de la police si celui-ci n'exerce pas la vigilance nécessaire. »

Les autorités ont répondu à l'inquiétude manifestée par Amnesty International en affirmant que des policiers avaient été suffisamment sanctionnés par une révocation ou une mutation. L'Organisation réaffirme que la torture et les exécutions extrajudiciaires ne sont pas des manquements mineurs à la discipline, mais des crimes dont les auteurs doivent être jugés et sanctionnés. Le fait de dissimuler les crimes commis par les responsables de l'application des lois ou de minimiser leur responsabilité pénale en considérant des actes aussi graves que la torture comme un manquement à la discipline signifie que les autorités cautionnent de tels actes et que leurs auteurs se voient accorder l'impunité.

La complicité du gouvernement dans les exactions perpétrées par des personnes autres que les représentants de l'État

Les gouvernements qui se sont succédé ont fermé les yeux sur de nombreuses exactions. Citons, entre autres, les violences conjugales contre les femmes, le travail forcé notamment

des enfants, les systèmes tribaux de réparation comme les homicides au titre du karo-kari, le commerce de femmes et d'enfants et la prostitution forcée. La persistance de ces pratiques illégales est notoire mais l'inaction, la connivence et la complicité des autorités empêchent d'y mettre un terme.

La loi de 1992 relative à l'abolition du travail forcé, qui interdit cette pratique et annule tous les prêts accordés aux travailleurs en vertu de ce système est transgressée. Les organisations de défense des droits de l'homme libèrent chaque année des centaines de personnes, notamment des femmes et des enfants, et les médias dénoncent largement les cas de travail forcé. Cette pratique est donc bien connue et pourtant les autorités la tolèrent. Certains de ces travailleurs sont les serfs de membres du Parlement, de responsables de la police et de hauts fonctionnaires qui les détiennent dans leurs prisons privées. La police refuse systématiquement d'enregistrer des plaintes contre des personnalités locales influentes.

Personne n'a été arrêté ni jugé pour avoir violé l'interdiction du travail forcé.

Citons parmi les pratiques tribales les meurtres commis pour des raisons d'honneur connus sous le nom de karo-kari, l'échange de jeunes femmes pour mettre fin à des rivalités familiales, le fait d'obliger des femmes à marcher sur des charbons ardents pour prouver leur innocence et de punir un homme coupable de viol en violant sa femme ou sa fille. De tels agissements sont fréquemment dénoncés et pourtant ils sont tolérés par les autorités.

Selon certaines sources, les violences conjugales concernent 95 p. cent des femmes. La police prend toujours le parti du mari qui a frappé, brûlé ou étranglé sa femme ou qui l'a défigurée avec de l'acide. Les policiers se font complices des maris pour attribuer la mort ou les blessures à des accidents ou à un suicide. Les violences conjugales sont souvent considérées comme une affaire privée dans laquelle le gouvernement ne doit pas « intervenir ». L'impunité qui entoure ces exactions révèle le non-respect par l'État de son engagement de garantir aux femmes l'exercice de leurs droits fondamentaux à la vie et à la sécurité de leur personne à égalité avec les hommes. Cet engagement a été renforcé par la ratification en 1996 par le Pakistan de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Par le passé, les gouvernements semblent avoir été complices de certains groupes armés d'opposition qu'ils ont autorisés à commettre des exactions en toute impunité. Dans le cadre du conflit armé qui oppose depuis 1992 à Karachi des groupes ethniques organisés en mouvements politiques et le gouvernement pakistanais, des membres du MQM (Haqiqi) auraient pris des otages, torturé et tué des civils non armés appartenant pour la plupart à la faction principale du MQM. Ces agissements ont apparemment été commis avec la connivence et parfois le concours des responsables de l'application des lois. Les membres de groupes militants soutenus par le gouvernement pouvaient se déplacer librement dans la ville alors que des mandats d'arrêt avaient été décernés contre eux. Les personnes recherchées n'étaient pas arrêtées mais ce n'était pas parce que la police ne parvenait pas à les appréhender : leurs bureaux et les lieux où ils agissaient étaient connus de tous.

La ratification des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme

Le Pakistan n'a ratifié aucun des principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Chaque fois qu'Amnesty International a exhorté les autorités à envisager la ratification des principaux traités, notamment le PIDCP, ou à y adhérer, le gouvernement a répondu que la Constitution garantissait tous les droits fondamentaux des citoyens pakistanais. Cela est inexact. La protection garantie par le PIDCP va bien au-delà de celle prévue par la Constitution. L'article 14-2 de la Constitution prohibe le recours à la torture « en vue d'arracher des aveux » tandis que le PIDCP l'interdit dans tous les cas et étend cette interdiction aux châtiments cruels, inhumains ou dégradants. Les garanties relatives à l'arrestation et à la détention énoncées dans le PIDC sont détaillées et précises, alors que celles de la Constitution sont peu nombreuses et rudimentaires et que leur suspension est prévue pour les personnes placées en détention préventive.

La ratification des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme met un État dans l'obligation de garantir ces droits et de les promouvoir. Cette obligation est absente des déclarations des droits internes et des garanties constitutionnelles des droits fondamentaux. Certains traités renferment des dispositions prévoyant la création d'organismes de surveillance de leur application. Il est pénible et parfois humiliant pour les gouvernements d'avoir à rendre des comptes à ces organismes, mais cette procédure contribue à garantir la protection des droits fondamentaux de tous les citoyens d'un pays.

Lorsqu'un gouvernement ratifie un traité international ou régional relatif aux droits de l'homme, il réaffirme devant la communauté internationale son engagement en faveur du respect et de la promotion des droits fondamentaux. Cet engagement garantit également à tous les citoyens que les gouvernements futurs respecteront l'obligation internationale de protection des droits de l'homme. Une telle initiative renforce les efforts nationaux de protection des droits fondamentaux et préserve les réalisations importantes contre une régression future. Amnesty International considère la ratification de ces traités comme une preuve de l'engagement d'un gouvernement en faveur du concept des droits de l'homme transcendant les frontières nationales.

Le Pakistan a ratifié en 1990 la Convention relative aux droits de l'enfant et en 1996 la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Les États parties à des traités internationaux contractent l'obligation internationale d'amender les lois internes qui sont en contradiction avec les dispositions des traités ou de les abroger. Ils doivent en outre prendre des mesures pour mettre un terme aux pratiques contraires à ces traités. Le Pakistan n'a pas pris cette obligation au sérieux. La discrimination législative explicite à l'égard des femmes n'a pas été supprimée et aucune initiative n'a été prise pour mettre fin aux pratiques sociales qui les soumettent à un traitement cruel et entraînent parfois leur mort. Les garanties légales protégeant les enfants restent réduites ; ils peuvent être soumis à des traitements cruels et condamnés à mort bien que la Convention relative aux droits de l'enfant prohibe expressément de telles peines.

La ratification des conventions internationales n'est pas suffisante. La mise en œuvre des dispositions des traités doit être menée à bien et surveillée. La persistance de pratiques sociales pernicieuses doit être combattue par des programmes éducatifs appropriés et continus, et ceux qui continuent à les appliquer doivent être sanctionnés.

Recommandations

Plusieurs traités internationaux énoncent l'obligation des gouvernements d'enquêter sur les violations des droits de l'homme ainsi que les méthodes à appliquer. Les gouvernements qui permettent que des violations soient commises ou qui les tolèrent sont en contradiction avec l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui dispose : « Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi. » Le fait de ne pas enquêter sur les violations ou de ne pas prendre de mesures efficaces pour empêcher le renouvellement de telles pratiques à l'encontre des minorités et plus particulièrement des catégories vulnérables constitue également une violation des dispositions de la Constitution pakistanaise dont l'article 25 dispose : « Tous les citoyens sont égaux devant la loi et ont droit à une protection égale par celle-ci. » Le principe de l'égalité devant la loi est essentiel pour garantir un État de droit ainsi que la protection des droits de l'homme et leur promotion. Il doit être garanti à tout moment et en toutes circonstances.

Amnesty International appelle le gouvernement pakistanais à :

- N veiller à ce que toutes les plaintes pour torture, mort en détention, exécution extrajudiciaire et "disparition" fassent sans délai l'objet d'une enquête approfondie et impartiale et que tous les responsables de violations soient déférés sans délai à la justice conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme ;
- N veiller à ce que les informations judiciaires ouvertes à la suite de plaintes pour

violations des droits fondamentaux comportent une enquête sur les auteurs de tels agissements ainsi que sur ceux qui incitent, ordonnent, tentent de commettre, dissimulent volontairement de telles pratiques ou sont impliqués de quelque manière que ce soit ;

N enquêter sur les exactions commises par des personnes autres que des représentants de l'État dans le but de les traduire en justice et d'empêcher qu'elles ne se reproduisent ;

N ratifier les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, et notamment le PIDCP et son Premier protocole facultatif ainsi que la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

N se conformer intégralement et sans délai à toutes les obligations découlant des traités, notamment en amendant les lois internes contraires aux dispositions de ces traités ou en les abrogeant.

Rapports publiés par Amnesty International
sur le Pakistan de 1990 à 1997

N 1990

Pakistan. Garanties en matière de droits de l'homme. Mémoire soumis au gouvernement à la suite d'une visite effectuée en juillet-août 1989, publié le 1^{er} mai 1990 (index AI : ASA 33/03/90)

N 1991

Pakistan. Les amendements législatifs modifiant l'application de la peine de mort, publié le 1^{er} mars 1991 (index AI : ASA 33/03/91)

Pakistan. Nouvelles formes de peines cruelles et dégradantes, publié le 1^{er} mars 1991 (index AI : 33/04/91)

Pakistan. Legal changes : the death penalty made mandatory for defiling the name of the Prophet Mohammad (index AI : ASA 33/09/91)

[Pakistan. Les amendements législatifs rendant la peine de mort obligatoire en cas de profanation du nom du prophète Mahomet], publié le 1^{er} septembre 1991

Pakistan. Les ahmadis victimes de violations des droits de l'homme, publié le 1^{er} septembre 1991 (index AI : ASA 33/15/91)

Pakistan. Les tribunaux d'exception appliquant une procédure accélérée, publié le 1^{er} novembre 1991 (index AI : ASA 33/23/91)

N 1992

Pakistan. Arrestations d'opposants politiques dans la province du Sind, août 1990-début 1992, publié le 3 juin 1992 (index AI : ASA 33/03/92)

Pakistan. Unlawful detention and torture of journalists (index AI : ASA 33/07/92)

[Pakistan. Des journalistes sont emprisonnés illégalement et torturés], publié le 1^{er} juillet 1992

N 1993

Pakistan. Arrestations et torture de militants politiques, publié le 19 janvier 1993 (index AI : ASA 33/01/93)

Pakistan. "Disparition" d'Allah Rakhio, inspecteur des douanes, publié le 1^{er} juin 1993 (index AI : ASA 33/02/93)

Pakistan. Open letter to the political parties (index AI : ASA 33/04/93)

[Pakistan. Lettre ouverte aux partis politiques], publié le 1^{er} septembre 1993

Pakistan. Torture, deaths in custody and extrajudicial executions (index AI : ASA 33/05/93)

[Pakistan. Torture, morts en détention et exécutions extrajudiciaires], publié le 1^{er} décembre 1993

N 1994

Pakistan. Cinq journalistes ahmadis inculpés de blasphème, publié le 1^{er} avril 1994 (index AI : ASA 33/03/94)

Pakistan. Utilisation abusive des lois sur le blasphème, publié le 27 juillet 1994 (index AI : ASA 33/08/94)

N 1995

Pakistan. Persistance des cas de torture, de mort en détention, d'exécution extrajudiciaire et de "disparition" sous le gouvernement du PPP, publié le 1^{er} janvier 1995 (index AI : ASA 33/01/95)

Pakistan. La peine de mort et les mineurs, publié le 1^{er} mars 1995 (index AI : ASA 33/07/95)

Pakistan. « Nettoyez et polissez régulièrement vos fers ». L'utilisation persistante des fers et des entraves, publié le 1^{er} mai 1995 (index AI : ASA 33/12/95)

Pakistan. Les exécutions en vertu de l'ordonnance de qisas (réparation) et diyat (prix du sang), publié le 1^{er} mai 1995 (index AI : ASA 33/13/95)

Les femmes au Pakistan. Réduites à l'infériorité et privées de leurs droits, publié en décembre 1995 (index AI : ASA 33/23/95)

Pakistan. La flagellation en public doit être interdite, publié en novembre 1995 (index AI : ASA 33/25/95)

N 1996

Pakistan. Situation critique des droits de l'homme à Karachi, publié en février 1996 (index AI : ASA 33/01/96)

Pakistan. La peine de mort, publié en septembre 1996 (index AI : ASA 33/10/96)

Pakistan. Des journalistes victimes de manœuvres de harcèlement pour avoir dénoncé des violations des droits de l'homme, publié en octobre 1996 (index AI : ASA 33/11/96)

Pakistan. Appel au gouvernement par intérim, publié en novembre 1996 (index AI : ASA 33/17/96)

Pakistan. The "disappearance" of the Ansari family (index AI : ASA 33/16/96)

[Pakistan. La "disparition" de la famille Ansari], publié en novembre 1996

N 1997

Pakistan. Les droits fondamentaux des femmes restent lettre morte, publié en mars 1997 (index AI : ASA 33/07/97)

Que faire :

- N Prenez contact avec votre député en lui demandant de soumettre au gouvernement les préoccupations concernant la situation des droits de l'homme au Pakistan ;
- N Adressez un exemplaire du présent rapport à votre chambre de commerce locale ou nationale afin de mettre en lumière les violations des droits fondamentaux dont sont victimes les hommes, les femmes et les enfants au Pakistan. Exhortez-les à se servir de tous leurs contacts au Pakistan pour lutter contre ces problèmes ;
- N Écrivez de manière courtoise au gouvernement pakistanais à propos des questions soulevées dans le présent rapport. Adressez vos lettres au premier ministre Nawaz Sharif, Bureau du Premier ministre, Islamabad, Pakistan, ou à M. Khalid Anwar, ministre de la Justice, des Droits de l'homme et des Affaires parlementaires, Ministère de la Justice, Pakistan Secretariat, Islamabad, Pakistan ;
- N Écrivez de manière courtoise à l'ambassade du Pakistan dans votre pays à propos des questions soulevées dans le présent rapport ;
- N Rejoignez Amnesty International et participez au combat qu'elle mène dans le monde entier contre les violations des droits de l'homme.

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre Pakistan: Time to take human rights seriously. Seule la version anglaise fait foi. La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - juin 1997.

Pour toute information complémentaire veuillez vous adresser à :

